

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1880.

MODIFICATION A LA LOI DU 1^{er} JUIN 1850 SUR L'ENSEIGNEMENT MOYEN (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OLIN.

MESSIEURS,

Dans un pays comme le nôtre, où tous les pouvoirs émanent de la nation, mais où le cens est la base du droit électoral, l'influence prépondérante appartient aux classes moyennes. La masse des électeurs appelés à choisir les membres du Parlement, tient un rang intermédiaire entre la richesse et la médiocrité; ce juste milieu qu'elle occupe au point de vue de la fortune, elle l'atteint également au point de vue de l'instruction. Si, dans le nombre, il en est peu qui aient fait des études supérieures, il s'en trouve davantage qui ont dépassé la somme des connaissances de l'enseignement primaire. C'est sur les bancs des écoles moyennes que se forment chez nous les classes dirigeantes, dont l'opinion décide des destinées du pays.

On comprend dès lors l'importance qui s'attache à ces questions. Au point de vue politique, si la loi sur l'enseignement primaire a permis de prévoir l'avenir, la loi sur l'enseignement moyen gouverne et domine le présent.

Aussi, n'est-il pas surprenant que les partis s'agitent et se passionnent chaque fois que ces problèmes se posent dans l'enceinte législative. La loi du 1^{er} juin 1850 suscita des orages, dont nous n'avons pas perdu le souvenir, malgré les trente années qui nous séparent de cette époque.

Qui relit aujourd'hui ces longs et souvent fastidieux débats, est frappé de

(1) Projet de loi, n° 93.

(2) La section centrale était composée de MM. GUILLERY, président, WARRANT, NOTHOMB, C^{te} DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, OLIN, SCALQUIN et ORTMANS.

l'identité des procédés de discussion, de la similitude des accusations avec celles que l'opposition prodiguait naguère encore aux auteurs de la loi du 1^{er} juillet 1879; de l'analogie frappante des épithètes, des violences et jusqu'à des prophéties qui menaçaient déjà cette première loi de malheur de conduire le pays à sa perte et à sa ruine.

La Belgique a vécu depuis plus d'un quart de siècle sous cette législation, sans se douter que sa fin eût été signalée comme si prochaine.

Une chose toutefois a disparu : c'est l'agitation que l'on avait suscitée autour de cette question. La tempête s'est si complètement apaisée que les nouveaux venus dans la vie publique se doutent à peine de l'émotion que produisit alors cette mémorable mêlée et des condamnations solennelles qui, fulminées par tous les évêques, trouvèrent cette fois de l'écho jusqu'au pied du Vatican.

Si le calme s'est fait dans les esprits, n'attribuons point cet apaisement à la modération de ceux qui avaient allumé la guerre et l'avaient dans le principe entretenue.

La vérité est que les opposants s'aperçurent bientôt qu'ils avaient entamé une campagne inconsidérée, et qu'il était infiniment préférable, au lieu de poursuivre les hostilités, de s'attacher à retirer de la loi la plus grande somme de bénéfices.

Et de fait ces avantages sont si réels, si incontestables, qu'en examinant la situation du pays, l'on arrive à cette conviction que les adversaires de la loi de 1850 sont à l'heure actuelle bien près d'être les maîtres de notre enseignement moyen !

La loi de 1850 avait négligé de s'occuper de l'enseignement des filles : cet enseignement est aujourd'hui presque tout entier entre les mains des congrégations.

Le tableau général dressé par le Gouvernement, à la date du 31 décembre 1878, donne quatorze écoles communales pour filles et vingt-neuf écoles laïques contre cent et neuf établissements dirigés par des corporations religieuses. Encore ce dernier chiffre est-il évidemment incomplet, puisque nous ne possédons aucun renseignement sur les établissements religieux des provinces de Namur et de Luxembourg, et qu'il y a pour les autres parties du territoire de nombreuses lacunes, que chacun sera à même de constater.

Citons notamment dans ce tableau le Limbourg qui n'a pas une seule école publique ou laïque, la Flandre occidentale qui ne compte que deux écoles laïques, contre vingt établissements tenus par des congrégations; le Hainaut qui possède deux écoles laïques contre vingt-cinq écoles religieuses, etc.

Le législateur de 1850 avait eu la pensée d'assigner une limite infranchissable au nombre des établissements de l'Etat, tandis que, grâce à la Constitution, il laissait le champ libre aux efforts du clergé. Les chiffres sont là pour montrer ce qu'a produit une pareille inégalité ; pendant que le nombre des écoles de l'Etat est resté stationnaire depuis trente ans, celui des établissements appartenant aux évêques, aux jésuites et aux congrégations religieuses a suivi une progression ascendante et continue. Au 31 décembre 1878, par exemple, le chiffre des établissements du premier et du second degré érigés pour les garçons et dirigés par les évêques ou par les corporations religieuses était de quatre-vingt-quatre : il était monté à cent et deux, trois ans plus tard.

Presque tous les pensionnats dirigés par des laïques et qui abondaient autrefois dans nos campagnes, ont entièrement disparu : les uns ont succombé devant l'hostilité ouverte ou déguisée du clergé, les autres, plus robustes ou plus tenaces, ont été cédés à prix d'argent et se sont transformés en établissements religieux.

Enfin l'enseignement de l'Etat lui-même n'est pas resté à l'abri des usurpations. Gâce à la transaction devenue fameuse sous le nom de convention d'Anvers, et qu'une fraction du parti libéral, trompée sur les véritables tendances de ses adversaires, eut la faiblesse d'accepter et de défendre, le clergé, à qui la loi de 1850 avait assigné le rôle modeste de professeur de religion et qui était d'abord resté à la porte de l'école, ne tarda pas à y opérer sa rentrée, mais en maître et en dominateur.

Dans les établissements soumis à ce régime, l'instruction religieuse est donnée par un ecclésiastique, nommé par le chef du diocèse et agréé par le Gouvernement. Cet ecclésiastique a pour mission de veiller à ce que les élèves accomplissent, en temps opportun, tous leurs devoirs religieux. Les livres employés dans le cours de religion sont désignés par l'évêque, et l'autorité civile s'engage à ne faire usage dans les autres cours d'aucun ouvrage contraire à l'instruction religieuse. Une place est réservée au prêtre dans le conseil administratif de l'école de l'Etat. Les professeurs ont des devoirs particuliers : en classe, ils doivent saisir toutes les occasions pour inculquer aux élèves les principes de la morale et l'amour des devoirs du chrétien ; dans toute leur conduite, ils ont à s'abstenir de ce qui peut contrarier l'instruction religieuse ou être en opposition avec ses préceptes.

La convention conclue avec le bureau administratif du collège de Chimay — il y a quelques années à peine — témoigne jusqu'à quel point l'on pousse les prétentions vis-à-vis du corps professoral : des articles spéciaux interdisent aux maîtres de faire partie d'aucune société mal pensante et même de recevoir le moindre journal appartenant à l'opinion libérale. Bien plus, par une autre stipulation, le clergé se réserve expressément le droit — toujours avec l'approbation de l'autorité communale — d'enseigner dans l'école que le libéralisme est une hérésie !

De concession en concession, voilà où l'on est mené, et si l'on n'oppose enfin une digue à ces envahissements successifs, qui sait jusqu'où arriveront, sous l'empire de la loi de 1850, les anciens adversaires de cette loi si décriée à l'origine ?

Le procès de la convention d'Anvers est aujourd'hui jugé. Toutefois, il existe encore un athénée royal où elle s'épanouit dans toute sa splendeur, et sur les cinquante écoles moyennes de l'Etat, il en est vingt-trois, soit près de la moitié, où elle trône en souveraine.

Ajoutons à cette statistique celle des collèges communaux où ce régime a été introduit par l'autorité locale ; rappelons enfin que, même avec ce tempérament, les établissements laïques n'ont pas trouvé grâce devant les proscriptions du clergé, et que dans les villes où la fortune du scrutin a permis à une majorité hostile à tout enseignement officiel de saisir le pouvoir, le premier acte de l'administration nouvelle a été de fermer les portes du collège communal, pour éloigner toute concurrence des établissements épiscopaux. Il est des provinces

entières où ces écoles n'existent plus qu'à l'état de souvenir. La Flandre orientale et la province d'Anvers, par exemple, ne possèdent plus aucune école moyenne communale.

Voilà la situation actuelle de notre enseignement moyen, c'est-à-dire de celui qui s'adresse spécialement à cette classe de citoyens en possession, de par notre charte, des influences politiques les plus considérables.

Est-il besoin, après cet exposé, de se demander pourquoi s'est tant adoucie l'opposition déchaînée autrefois contre la loi de 1850?

Est-il besoin de s'enquérir pourquoi le parti libéral, revenu à la tête des affaires et éclairé par ses revers, a pris à tâche de travailler à la réforme de la législation sur l'enseignement moyen?

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à nos délibérations, est le premier pas dans cette voie.

Nous disons que c'est le premier pas, car nous entendons formellement faire nos réserves pour l'avenir.

Le Gouvernement n'a pas voulu actuellement nous saisir d'un projet de révision de la loi du 1^{er} juin 1850 : il se borne à courir au plus pressé, et espérant éviter peut-être des débats irritants, il limite sa réforme à l'augmentation du nombre de ses écoles, mais en les laissant sous l'empire de la loi organique, à laquelle il ne touche que sur un seul point important, celui qui est relatif au mode de recrutement du corps professoral.

Malgré la modération qui caractérise ces propositions, nous nous en contenterons dans les circonstances présentes, à l'effet de ne pas retarder l'organisation des écoles nouvelles dont l'urgence est si impérieuse.

Mais il importe qu'on ne tire de notre attitude aucune pensée d'acquiescement au régime existant, aucune idée de renonciation aux réformes attendues.

Ce n'est pas qu'il y ait la moindre comparaison à établir entre la loi de 1842, œuvre de soumission à l'épiscopat, et la loi de 1850, acte d'indépendance, qualifiée jadis d'acte de révolte. Nonobstant les divergences qui existent entre cette dernière et la législation récente sur l'enseignement primaire, nous n'attacherons pas à ces différences une importance exagérée.

La loi de 1850 comprend la religion dans son programme, mais ce cours n'est obligatoire pour personne : la liberté de conscience est donc suffisamment sauvegardée.

Le prêtre est, il est vrai, invité à donner ses leçons dans le local de l'école, mais comme il refuse d'y venir si on ne lui attribue pas des avantages spéciaux et une autorité illégitime, la saine application de la loi aboutit à la séparation effective entre l'État et les Églises, à la laïcité de l'enseignement donné dans les écoles publiques.

Néanmoins, ce principe a subi une grave atteinte par les transactions conclues sur le modèle de la convention d'Anvers. Il suffit que de pareils arrangements aient pu être conclus sous l'empire de la loi en vigueur pour que nous ayons à les redouter dans l'avenir, si aucun texte précis ne vient y apporter d'entraves.

A cet égard, nous avons le droit d'exiger d'autres garanties que celles qui pourraient résulter de déclarations consignées dans un exposé de motifs ou

prononcées dans le cours d'un débat parlementaire. Les déclarations de cette nature revêtent trop souvent un caractère purement personnel. Nous tenons à avoir une règle qui lie ceux-là même qui sont étrangers ou hostiles à cette interprétation; nous demandons une loi, d'où l'on ne puisse se départir qu'en modifiant ou en abolissant la loi.

Ces réserves, nous les formons également pour le passé, car si un si grand nombre d'écoles moyennes ont pu encore maintenir le régime de la Convention d'Anvers, il convient de mettre un terme à cette situation législativement, si l'on se déclare impuissant à y remédier administrativement.

En ce moment, la tâche entreprise par le Gouvernement est plus modeste. Nous acceptons ce commencement de satisfaction pour le présent, mais nous réservons nos légitimes ambitions pour l'avenir.

La portée du projet de loi, ainsi que l'indique l'Exposé des motifs, se réduit à cinq points principaux :

- 1° Augmentation du nombre d'établissements d'instruction moyenne pour les garçons;
- 2° Organisation d'un enseignement pour les filles;
- 3° Intervention de l'État dans les frais de premier établissement;
- 4° Modification au régime du patronage d'établissements privés;
- 5° Changement au mode de recrutement du personnel enseignant

Les trois derniers points seront examinés lorsque nous aborderons la discussion des articles.

Dans la discussion générale, nous traiterons les deux premiers, qui constituent les réformes capitales du projet et qui ont surtout donné lieu à la plupart des observations des sections.

Discussion générale.

La loi du 1^{er} juin 1850 limitait à cinquante le nombre des écoles moyennes de l'État, et à dix celui des athénées royaux.

Cette limitation fut un acte de haute imprévoyance.

En supposant que ce chiffre — fixé très-arbitrairement — eût répondu aux besoins réels du pays, il y a trente ans, il ne laissait aucune marge pour l'avenir. L'enseignement privé était donc seul appelé à suffire aux nouvelles exigences qui devaient se produire, il était seul aussi à même d'en profiter.

En réclamant l'abolition de cette barrière, on ne porte aucune atteinte à la liberté de l'enseignement : on se contente de rétablir l'égalité dans les situations.

Au lieu de dix athénées nous en aurons dix-neuf; au lieu de cinquante écoles moyennes, nous en compterons cent. Telle sont les appréciations du Gouvernement pour les circonstances du moment, mais en même temps, il déclare très sagement que ces chiffres pourront être dépassés, si plus tard on reconnaît qu'ils ne répondent plus aux besoins dûment constatés.

Mais ici les attaques commencent sur toute la ligne.

Neuf athénées, cinquante écoles moyennes à créer, voilà à coup sûr une prétention exorbitante !

Mais où est la preuve d'abord qu'en 1850 le chiffre qui figure dans la loi se trouvait en rapport avec les nécessités de l'époque?

Et en supposant qu'aucune erreur d'appréciation n'ait été commise il y a trente ans, les conditions ne se sont-elles pas sensiblement modifiées depuis cette date?

La population de la Belgique, qui était en 1850 de 4,426,202 habitants, atteignait déjà 5,412,731 lors du recensement du 31 décembre 1876. N'est-ce rien que cette augmentation d'un million d'habitants, qui, on le suppose, aiment aussi à s'instruire?

La population du royaume s'accroît chaque année de cinquante mille âmes environ : un législateur prudent doit tenir compte de ce fait, qui par sa constance mérite d'entrer dans ses prévisions.

Puis, le besoin de s'instruire tend à se répandre de jour en jour, et le désir de dépasser les connaissances sommaires de l'école primaire envahit jusqu'aux classes inférieures, autrefois les plus rétives et les plus indifférentes aux bienfaits de l'instruction. Le goût des études s'est propagé, parce que la prospérité générale permet d'utiliser plus d'aptitudes et provoque plus d'individus à exercer celles que la nature leur a départies.

Les créations nouvelles établiront une école pour cinquante mille âmes environ, et un athénée pour deux cent et cinquante mille. Voilà toute l'exagération!

On cherchera vainement à critiquer ces proportions qui, à première vue, n'ont rien d'excessif, d'autant plus que le Gouvernement a dû nécessairement s'enquérir de la situation et qu'il ne créera des écoles nouvelles que là où elles ont des chances de succès. Le discrédit qu'il s'attirerait en cas d'échec nous garantit contre les tentatives inconsidérées.

Mais si l'on est incapable d'établir mathématiquement l'exagération des demandes du Gouvernement, l'on se rejette sur un autre terrain et l'on adresse au projet le reproche d'inconstitutionnalité.

Ce grief n'est pas neuf, il est même devenu banal; en termes de palais, on l'appellerait une fin de non-recevoir, proposée uniquement pour éviter un débat sur le fond. Chaque fois que la Chambre a discuté l'organisation de l'enseignement public, les fidèles défenseurs des établissements privés l'ont aussitôt reproduit et toujours avec le même succès. Il semble qu'il n'y ait pas de prescription contre certaines thèses, constamment repoussées et sans cesse replaidées.

Quelle dignité cependant dans le rôle que l'opposition veut faire jouer à l'Etat!

Ou bien, soucieux des intérêts moraux et intellectuels des populations, il prendra les devants, sans attendre que l'initiative privée ait prouvé son impuissance. Mais alors, à chaque nouvel établissement qu'il plaira à un particulier d'ouvrir, on intimera l'ordre à l'Etat de fermer l'une de ses écoles, proclamée désormais inutile et, par conséquent, inconstitutionnelle!

Ou bien, le Gouvernement choisira une attitude passive, attendant que les événements se dessinent. Et quand la période d'expérimentation sera close, on accordera à l'autorité publique cette faculté si marchandée jusqu'alors, sans se préoccuper des générations qui, pendant ces tergiversations, auront passé

l'âge d'école sans trouver de maîtres, et qui auront servi de matière à expérience au risque de compromettre à jamais leur développement intellectuel pour l'amour des théories...

Dans le premier cas, l'État sera à la merci des particuliers, au bon plaisir desquels il soumettra humblement sa conduite. Dans l'autre, il méconnaîtra ses devoirs, aussi longtemps qu'on ne déclarera pas l'épreuve suffisante, et il sacrifiera à la beauté des principes, l'avenir de plusieurs générations.

Pour nous, qui ne voulons ni de l'une ni de l'autre de ces alternatives, nous nous contentons de l'article 17 de la Constitution : « L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est également réglée par la loi, » et nous travaillons à la loi qui règle l'instruction publique donnée aux frais de l'État.

Suivons toutefois nos adversaires sur leur propre terrain et raisonnons dans l'hypothèse où l'État n'aurait le droit d'intervenir que si l'initiative des particuliers était en défaut.

Comment constatera-t-on l'insuffisance de l'enseignement privé ? Les particuliers ne seront pas juges et parties dans leur propre cause : c'est donc le Gouvernement qui sera appelé à trancher cette question préalable.

Or, c'est ici que les difficultés commencent.

Pour juger de la portée d'un enseignement, est-ce assez de compter les établissements ? La quantité est-elle tout ; la qualité, rien ?

Non, sans doute, et il y a lieu de s'enquérir de la valeur de l'enseignement qui se donne dans ces maisons, s'il répond aux besoins de l'époque, s'il remplit les vœux des familles, s'il fournit tous les éléments de sécurité au point de vue de la moralité, de l'ordre public et du patriotisme.

Ces points ne sont pas précisément indifférents, mais le Gouvernement est-il armé pour aboutir à une conclusion en cette matière ?

S'il s'avise de provoquer une enquête, immédiatement l'on s'insurgera contre cette audace : l'enseignement est libre, le domicile est inviolable, la liberté individuelle est garantie : donc, pas de surveillance, pas de contrôle, pas d'enquête !

Ces protestations, nous les avons entendues récemment retentir dans l'enceinte législative, lorsqu'on réclamait ce pouvoir, non pas au profit du Gouvernement, mais au profit du Parlement lui-même !

La Constitution aurait donc subordonné l'organisation de l'enseignement public, à une condition irréalisable, à une constatation qu'elle-même aurait pris soin d'interdire !

Mais heureusement ce que nous savons de l'enseignement privé en dehors de toute information et de toute enquête, nous permet de formuler une conclusion, et nous la formulerons très-nettement.

Il est un fait indéniable, c'est que les établissements privés sont nombreux, beaucoup plus nombreux que les établissements publics, et que l'école laïque constitue parmi eux une infime exception ⁽¹⁾. Les évêques et les congrégations,

(1) On comptait, à la fin de 1878, trente-six écoles moyennes laïques pour garçons contre

ont couvert le pays de séminaires et de couvents : tel est leur droit, nous ne le critiquons point, pas plus que le droit pour chaque père de famille de préférer l'enseignement qui se donne sous ces auspices.

Mais cet avis est-il celui de tout le monde ? N'existe-t-il pas une fraction de la nation, majorité ou minorité, peu importe, qui répugne à confier ses enfants à ces maîtres et à leurs inspireurs ? Nous n'examinerons pas si ces scrupules sont fondés, nous les enregistrons seulement sans les discuter.

L'enseignement donné sous la direction de l'épiscopat et des corporations est incontestablement imprégné de l'esprit clérical. Or, si l'on défend à l'Etat d'ouvrir des écoles là où existent les établissements dont nous venons de parler, comment respecte-t-on la liberté de conscience de ceux qui n'aiment point l'enseignement clérical, qui n'ont cure de remettre leurs enfants à des professeurs qui leur enseignent le mépris des opinions de leurs parents et souvent le mépris de ces parents eux-mêmes ?

Qu'on ne dise pas à ceux-ci : « Vous avez aussi le droit de fonder des écoles conformes à vos convictions. Usez-en, comme nous en usons, nous autres. »

Oui, les particuliers ont ce droit, mais ils n'en ont pas le devoir. Ils en useront ou ils n'en useront pas, ce point les regarde ! Nous n'avons pas ici à scruter le mobile de leur conduite, ni à leur reprocher leur inaction. L'Etat n'est pas institué — même en ces matières — pour provoquer l'initiative privée, pour la stimuler ou encore moins pour la violenter... Il se borne à constater ce qu'elle donne.

Or, ce qu'elle donne dans le domaine de l'enseignement moyen, ce sont, à quelques exceptions près, des institutions imbues des mêmes principes et ayant absolument les mêmes tendances.

Et comme il n'y a pas en Belgique identité de principes et de tendances, comme les uns trouvent détestable ce que d'autres estiment excellent, comme enfin les écoles du clergé paraissent peu convenables pour les enfants de ceux que le clergé combat, maudit et excommunie, nous pouvons conclure sans hésitation et dire de l'enseignement privé : Non, il n'est pas suffisant, oui l'intervention de l'Etat est nécessaire.

Gardons-nous d'inférer néanmoins de ce qui précède que l'Etat doive organiser un enseignement hostile aux établissements existants. Il abuserait de son autorité s'il prenait parti dans ces querelles, et sa mission se borne à organiser un enseignement neutre qui ne froisse les sentiments de personne, d'un enseignement que l'on déclarait impossible lors de la discussion de la loi de 1879 et qui fonctionne depuis bientôt un an dans des milliers d'écoles sans avoir fourni l'occasion du moindre grief.

Cet enseignement public, dit-on, est payé avec les deniers de tous les contribuables !

cent et deux maisons religieuses, et vingt-huit écoles laïques pour filles contre cent et neuf institutions dirigées par des corporations religieuses. Ce dernier chiffre est encore au-dessous de la réalité, comme le tableau annexé au rapport permet de le vérifier. — Ajoutons que plusieurs établissements laïques sont soumis absolument au même esprit que ceux dirigés par les congrégations.

Oui, mais il est permis d'organiser, avec l'argent de tous, un enseignement que tous peuvent recevoir, sans que personne ne s'en offense.

Il est une classe de citoyens qui, sous le couvert de la religion, suscitent dans le pays une agitation dirigée ostensiblement contre une partie de la population, à l'effet de lui imposer une pression qu'elle ne veut point subir : ces agitateurs, ne sont-ils pas aussi payés par le Trésor public, avec les deniers de ceux qu'ils proscrivent comme avec ceux des fidèles qui les approuvent ?

On objecte encore que la concurrence de l'Etat étouffera la liberté d'enseignement, car l'Etat est un colosse et contre ce colosse la lutte est impossible.

N'est-ce point là un vieux thème sur lequel on a brodé de tout temps ?

Relisez les discussions de la loi de 1850 et, avant elles, celles de la loi de 1842 ; vous retrouverez, à cet intervalle, les doléances ordinaires sur les empiétements de l'Etat, vous y rencontrerez les mêmes appréhensions et les mêmes prophéties.

Il n'est pas de plus mauvais prophètes que les prophètes intéressés. C'est ce que les faits se sont chargés de démontrer, depuis 1850, avec une éloquence irréfutable : jamais, les établissements privés ne furent plus florissants ; d'année en année, leur nombre est allé en croissant ; les couvents de tous les ordres se sont peuplés de religieux de tous les habits.

Pourquoi ces établissements fermeraient-ils leurs portes, parce qu'à leurs côtés l'on érigerait une école officielle, lorsqu'au contraire, sous la loi de 1850, nous avons vu si souvent l'école communale disparaître devant le collège épiscopal ?

Ces maisons religieuses ont leur clientèle, et cette clientèle leur restera, si elle est due à la force des convictions, si elle s'est groupée autour de cet enseignement comme on se serre sous le drapeau qu'on a librement choisi. Mais s'ils s'agit de disciples enrôlés malgré eux, qui ont subi l'empire de la nécessité, qui sont allés non à l'école qu'ils préféreraient, mais à l'unique école à leur disposition, il est à croire, en effet, que ces élèves échapperont aux congrégations. C'est là un résultat qu'il nous est impossible de déplorer : on n'y verra point une atteinte à la liberté de l'enseignement, mais un triomphe de la liberté de conscience.

L'Etat, sans doute, dispose de moyens d'action considérables. Mais les corporations religieuses n'ont jamais manqué de ressources, à l'effet d'alimenter les luttes qu'elles ont entreprises. Dans les autres pays, où leur situation est autrement menacée que chez nous, ce n'est pas de l'argent qu'elles réclament, c'est la liberté, rien que la liberté. Elles ne songent pas à tuer la concurrence du Gouvernement, elles demandent humblement le droit de vivre pour elles-mêmes. Elles ne s'effrayent pas de la rivalité de ce colosse qui s'appelle l'Etat : c'est l'Etat qui s'effraye d'elles !

La liberté comme en Belgique ! Voilà l'idéal des catholiques des deux mondes !

Et il faut que ce soient des catholiques belges, dont les associations s'abritent et prospèrent sous l'aile tutélaire de notre charte, qui viennent décrier la législation civile, crier à la persécution et à l'oppression, parce que l'on n'aura pas consenti à convertir leur liberté en privilège et leurs droits en monopole !

L'intérêt des corporations est au fond l'un des mobiles les plus puissants des adversaires des écoles officielles, dans la campagne qu'ils mènent sous le drapeau

de la liberté d'enseignement. Une préoccupation identique se déguise sous leurs protestations en faveur de la liberté communale !

A entendre les critiques que le projet de loi a soulevées dans les sections, il semblerait qu'il eût introduit un régime de compression et de centralisation à outrance. Or, la vérité est qu'il ne renferme, sous ce rapport, aucune innovation, et qu'à côté d'avantages considérables octroyés aux communes, il se borne à des applications de principes existants et de principes jusqu'ici incontestés.

Ne nous formons du reste pas de fausses idées sur les limites naturelles de la liberté communale.

Ce serait la plus détestable des théories que celle qui prêcherait l'indépendance absolue des communes. Où serait le lien national dans cette agglomération de petits gouvernements ?

De quelles garanties jouiraient les intérêts généraux, de quelle protection seraient même entourés les droits individuels, s'ils étaient abandonnés, sans contrôle de l'autorité supérieure, aux caprices et aux passions des majorités locales ?

En admettant qu'il se trouve partout des magistrats communaux zélés et capables, est-il permis d'oublier que, plus l'horizon se retrécit, plus les questions de personnes acquièrent d'importance, que, s'il faut se garder du despotisme de l'État, il n'est pas de pire tyran que le tyran de village ?

La commune a des droits, sans aucun doute, mais le mineur a aussi des droits et cependant il est placé sous tutelle !

Toutes les législations ont traité la commune en mineure, non par esprit d'hostilité, mais par un sentiment de sollicitude, à l'effet de protéger ses droits contre l'abus qu'elle-même pourrait en faire.

D'après nos lois organiques, un grand nombre des résolutions importantes émanant du conseil communal sont soumises à une révision et à un contrôle, et cette subordination acceptée par tous les partis et reconnue indispensable pour les questions d'intérêt matériel, deviendrait une usurpation dans l'ordre moral et intellectuel !

D'ailleurs, l'organisation de l'enseignement moyen, moins encore, si possible, que celle de l'enseignement primaire, ne constitue un intérêt exclusivement communal.

Un établissement d'instruction secondaire dessert presque toujours une série de localités et recrute sa population dans un rayon assez étendu.

Cette circonstance explique pourquoi l'État, qui n'a pas une seule école primaire, érige des collèges et fonde des athénées. La localité où siègent ces institutions ne contribue à leurs dépenses que pour la plus faible part, même lorsqu'elle a des ressources suffisantes : elle n'est pas seule intéressée, en effet, et il serait injuste de lui faire supporter le poids de tous les sacrifices.

La loi de 1850 avait parfaitement saisi le caractère de l'enseignement moyen, puisqu'elle avait notamment subordonné à l'assentiment de l'autorité supérieure, la suppression d'une école moyenne communale existante. Il n'est aucune raison de ne pas appliquer le même principe aux écoles fondées depuis cette époque. La liberté communale n'est ni plus ni moins en jeu dans un cas que dans l'autre.

Les patronages ne disparaissent point, l'autorisation sera renouvelée de cinq en cinq ans, au lieu de l'être de dix en dix ans. Ce détail est d'autant plus

insignifiant, que le Gouvernement n'a jamais eu besoin d'attendre l'expiration de cette période pour retirer son autorisation. en cas d'abus.

A la vérité, on refusera désormais de sanctionner tout patronage nouveau. Mais, le Gouvernement a toujours été maître d'apprécier la convenance d'une pareille autorisation : il demande donc simplement d'insérer dans la loi une mesure qu'il avait le droit de prendre, en vertu de la législation en vigueur, de sa propre autorité.

Enfin, et c'est là, paraît-il, l'attentat irrémissible, le Gouvernement proclame son droit d'établir ses écoles dans les localités qu'il choisira ; il ne s'arrêtera pas devant le veto des municipalités qui voudront proscrire de leur territoire l'enseignement de l'État !

Oppression abominable, que celle qui permet au fondateur d'une institution, de la créer dans les conditions les plus favorables à sa prospérité, de laisser la liberté du choix à celui qui en a la responsabilité !

Innovation funeste, qui figurait cependant déjà dans la loi de 1842, qui découlait, en outre, de cette même loi du 1^{er} juin 1850, où elle n'a jamais été dénoncée comme menaçante pour les franchises communales !

Car, on ne saurait assez le répéter, le Gouvernement ne sollicite point de pouvoir spécial, il n'introduit dans le projet aucun principe nouveau ; il se contentera d'appliquer la loi de 1850, telle qu'elle existe : les critiques de l'opposition se trompent donc d'adresse, et elles n'en sont pas plus fondées parce qu'elles retardent de quelque trente ans.

Ne laissons du reste, place à aucune équivoque ! Sous le manteau de la liberté communale, qu'on ne cherche pas à faire échec aux lois du pays, ni au Gouvernement qui les exécute. Il n'est pas un citoyen qui ne doive obéissance et respect aux résolutions prises par les mandataires de la nation : ce devoir existe pour les communes comme pour les particuliers, et le jour où elles chercheront à s'y soustraire, même par des voies détournées, il est juste et nécessaire de déjouer ces manœuvres. Ce n'est pas, dans ce cas, la liberté de l'enseignement qu'on frappe, ce sont des factieux que l'on atteint et l'on a raison de les atteindre.

Non, les droits des communes n'ont rien à redouter du projet actuel, qui leur prête au contraire secours et assistance ; car, d'une part, il autorise le Gouvernement à intervenir dans les frais de premier établissement, et, d'autre part, en plaçant les écoles pour filles sur le même rang que les écoles pour garçons, il consacre législativement et définitivement le devoir pour l'État de les subsidier et de les entretenir.

Le législateur de 1850 avait concentré toute ses préoccupations sur l'éducation des garçons. Était-ce indifférence ou parti pris, prévention ou timidité ? Peut-être l'un et l'autre. Mais la tâche de l'enseignement des femmes, délaissée et dédaignée par les pouvoirs publics, fut soigneusement reprise par les corporations religieuses, si bien qu'aujourd'hui la grande majorité des maisons d'éducation pour les jeunes filles se trouve entre les mains des congrégations.

Les idées ont marché depuis trente ans. Les yeux des moins clairvoyants se sont ouverts sur les conséquences politiques et sociales de ce monopole. Élever la femme, c'est la gouverner : or gouverner la femme, c'est souvent gouverner l'homme.

Trop longtemps l'éducation de la femme fut complètement négligée. Qu'importait, en effet, de cultiver son intelligence, pour le rôle secondaire qu'elle était jadis appelée à jouer ? Confinée dans son intérieur, elle y subissait la domination d'un maître qui la considérait primitivement comme sa chose. Moins ce maître était écouté au dehors, plus il réclamait l'obéissance à son foyer. Animés d'une sorte d'esprit de représailles, serfs et esclaves se vengeaient de leurs humiliations sur les êtres faibles qui les entouraient ; victimes des duretés et des injustices des privilégiés du jour, ils étaient à leur tour durs et injustes.

Mais à mesure que le citoyen s'affranchit, il toléra l'affranchissement autour de lui : relevé dans l'estime des autres, il relèva les siens dans sa propre estime. Les entraves qui pèsent sur la femme s'affaiblissent donc avec la civilisation, et la conception de l'égalité des sexes, que revendique le Christianisme, mûrit et se développe sous le souffle de l'esprit moderne.

Cette tendance, comme tous les courants d'idées nouvelles, compta ses fanatiques et connut ses exagérations : sous le drapeau de l'émancipation de la femme, que de thèses hasardées, que de prétentions outrées, quelquefois même burlesques !

Avait-on oublié que l'égalité des droits ne suppose pas l'égalité des aptitudes, et n'est-ce pas une dérision que de vouloir attribuer à l'un et à l'autre sexe le même rôle social ? La femme n'a pas à chercher son idéal parmi nous, elle est née pour être la compagne de l'homme, non pour en être le pastiche.

A elle comme à lui le travail et l'étude ; mais à chacun sa voie, selon ses instincts et sa mission.

La place de la femme n'est ni au forum, ni aux académies, elle est au foyer domestique, où elle règne et triomphe comme mère et comme épouse. Mais comme épouse et mère, elle a le devoir de s'instruire.

Ne doit-elle pas se préparer à être la première institutrice de son enfant, et s'exposera-t-elle à rougir devant lui, si plus tard, rapportant au logis ce qu'il aura appris ailleurs, il compare sans respect le bagage de ses connaissances à la simplicité maternelle ?

Faut-il que l'épouse soit étrangère à la vie intellectuelle de l'homme auquel elle a confié sa destinée, vivant à ses côtés sans le comprendre, incapable de jouir d'aucun de ses succès, inhabile à le fortifier aux heures d'abattement, formant en un mot une association de deux intérêts, mais n'ayant pu réussir à créer l'union de deux âmes ?

Choisissez-la, au contraire, non pas supérieure à l'homme par la science, non pas même à son niveau, mais seulement en état de concevoir que là où elle doit rester au second plan, ce n'est point toutefois pour s'effacer entièrement ; établissez entre eux cette unité d'opinions qui bannit la discorde et cimente l'affection ; qu'elle ait le sentiment de ce qu'il vaut et la conscience de ce qu'il fait, et, en apprenant à aimer ses idées, elle apprendra à mieux l'aimer lui-même.

Sans sortir de la famille, que de raisons donc pour que la femme ne demeure point dans l'ignorance !

Mais n'y a-t-il pas aussi à s'inquiéter de celles qui ont à subir de plus rudes épreuves dans la lutte pour l'existence, qui ont la tâche quotidienne de gagner leur pain quotidien ?

Ne continuons pas à leur fermer tant de carrières dont l'accès leur est aujourd'hui interdit ; ne les poussons point dans le mauvais chemin, en leur refusant les moyens de s'en ouvrir un autre ; tendons la main aux vaillantes, en leur distribuant l'instruction qui éclaire et qui sauve : fondons des écoles pour les filles !

Ces problèmes sont à la hauteur des problèmes sociaux : l'État ne peut se désintéresser de ces questions.

Nous applaudissons donc aux mesures qu'on nous propose, et attendons les objections.

Peut-être, toutefois, n'attendrons-nous pas toujours, et obtiendrons-nous cette simple et décisive réponse : « Nous ne voulons pas de ce projet, parce qu'il coûte trop cher ! »

Il n'est pas une section, en effet, où l'on n'ait pris soin de demander à quelles dépenses entraînera l'application de la loi nouvelle. La section centrale, docile à ce désir, s'est empressée d'interroger le Gouvernement. Il est permis de conclure de nos renseignements que ces mesures provoqueront vraisemblablement de lourds sacrifices ; si on veut avoir un enseignement public à la hauteur des besoins du pays, nous devons nous résoudre encore à lui consacrer plusieurs millions.

Et la section centrale, si vigilante qu'elle soit pour les intérêts des contribuables, se déclare prête à voter ces millions, et elle ne recule ni devant le principe, ni devant le chiffre de la dépense !

Elle estime qu'il n'est pas de pires lésineries que celles qui portent sur les moyens d'action, sur les sources de la vitalité d'un peuple : les fonds attribués à l'enseignement ne sont pas perdus pour la nation, tôt ou tard elle en recueillera les fruits.

C'est ravalier ces grandes questions que les réduire à une discussion d'argent, et marchander misérablement la hauteur d'un subside d'où dépend l'avenir de nos populations.

Notre pays n'est pas, que nous sachions, descendu au point de ne plus pouvoir faire face à ses nécessités intellectuelles.

Il est des nations qui se déclarent assez riches pour payer leur gloire : la Belgique sera assez riche pour payer ses écoles.

Discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

« Le nombre des athénées ou collèges royaux sera de trois au moins dans le Hainaut ; il sera de deux au moins dans chacune des autres provinces.

» Le nombre des écoles moyennes de l'État pour garçons sera élevé au moins à cent.

» Il sera établi par le Gouvernement au moins cinquante écoles moyennes pour filles. »

L'article premier caractérise le projet tout entier.

D'une part, il supprime les entraves apportées par la législation antérieure à l'initiative de l'État dans la création d'établissements d'instruction moyenne.

D'autre part, il augmente dès à présent le nombre des écoles pour garçons et consacre législativement, pour la première fois, l'existence des écoles pour filles.

Le Gouvernement sera donc autorisé à établir pour les deux sexes autant de maisons d'éducation qu'il le jugera convenable. La limitation de cette faculté avait eu pour effet, sinon pour but, d'enrayer complètement le développement de l'enseignement officiel et de le placer dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de l'enseignement privé. Celui-ci seul possédait la latitude de s'étendre sans restriction, en se proportionnant à l'accroissement de la population, en tenant compte de la diffusion constante du goût des études dans les classes inférieures. La disposition nouvelle rétablit l'équilibre entre les deux enseignements.

Tout en laissant au pouvoir exécutif le soin de veiller aux besoins de l'avenir, le législateur décide dès aujourd'hui que le nombre des athénées sera augmenté dans chaque province et que le chiffre des écoles moyennes sera doublé.

Dans ces limites, la fondation des établissements nouveaux constitue donc un devoir pour l'État : la convenance de cette mesure échappe désormais à toute discussion, et ce ne sera qu'après l'ouverture de ces neuf athénées, de ces cinquante écoles moyennes pour garçons et de ces cinquante écoles moyennes pour filles, que l'administration aura à apprécier les nécessités qui se produiront plus tard.

La section centrale estime que plusieurs provinces, sont assez peuplées et assez prospères pour être mises sur le même rang que le Hainaut et aspirer à obtenir immédiatement trois athénées au lieu de deux. Le Gouvernement, consulté sur la répartition qu'il croyait la plus équitable, a répondu qu'il aurait égard aux vœux légitimes de chaque province, que le chiffre de deux athénées était un minimum susceptible d'être dépassé et que vraisemblablement il le dépasserait là où l'utilité s'en manifesterait.

Les écoles moyennes du second degré seront attribuées d'abord aux localités qui en feront la demande, et qui justifieront de titres suffisants, mais la mission du Gouvernement lui enjoint de ne pas négliger les communes où l'abstention des autorités serait due à une indifférence coupable ou à un sentiment d'hostilité vis-à-vis de l'enseignement officiel. S'il existe une fraction notable

de la population qui ne se contente point de l'enseignement donné dans les écoles privées. s'il se rencontre des éléments suffisants pour peupler les écoles publiques, il y a lieu de répondre aux désirs de ce groupe de citoyens, bien qu'ils ne constituent qu'une minorité, car en matière de liberté de conscience, la loi du nombre n'est pas une loi.

En décrétant la construction d'office des bâtiments nécessaires à l'installation de ces écoles, le Gouvernement agira, dans le domaine de l'enseignement moyen, de la même manière que ses prédécesseurs ont agi sur le terrain de l'enseignement primaire, d'après les prescriptions de la loi de 1842.

Les écoles pour filles seront, en principe, des établissements du second degré. Toutefois, il reste entendu que leur programme se prête à des développements.

L'article 27 de la loi de 1850 donne toute latitude à cet égard au Gouvernement, qui est maître d'étendre ou de modifier à sa guise les cours qui se donnent dans ses établissements.

La section centrale a soulevé la question des internats et a eu l'occasion de témoigner à M. le Ministre de l'Instruction Publique toute l'importance qu'elle attache à ce point.

Les communes ont actuellement la faculté d'annexer des pensionnats aux établissements de l'État, mais ce dernier demeure complètement étranger à la direction de ces maisons, ainsi qu'à leurs résultats financiers, et il ne leur fournit aucune subvention.

Or, il est à remarquer que la plupart des élèves internes sont étrangers à la localité où siège l'athénée; il semble donc injuste d'imposer à cette ville tout le fardeau de pareilles charges.

On s'accorde généralement cependant sur la nécessité des internats : ce moyen est le seul qui permette aux populations rurales de participer aux bienfaits de l'enseignement moyen.

Sans doute, l'augmentation du nombre des écoles rapprochera les familles de l'établissement ou elles doivent envoyer leurs enfants, mais il s'en faut de beaucoup que toutes puissent se résigner aux déplacements quotidiens auxquels ces écoliers continueront à être assujettis.

M. le Ministre de l'Instruction Publique comprend l'intérêt qui se porte sur cette question et partage, en principe, les appréciations de la section centrale. Mais ces problèmes ne sont pas suffisamment mûris il y a lieu d'étudier ce qui se pratique dans d'autres contrées, notamment en France, où les lycées sont des établissements du gouvernement.

Il importe de ne pas débiter dans cette voie par des demi-mesures qui ne mènent qu'à des demi-succès

Au surplus, lorsque la solution sera prête, il suffira que le Gouvernement réclame un crédit qui figurera au budget.

ART. 2.

« Les écoles moyennes provinciales ou communales peuvent être établies pour filles ou pour garçons. »

Cet article autorise la création d'écoles communales et provinciales pour filles. L'autorisation législative était indispensable afin de les placer sous, le rapport des subsides, sur le même pied que les écoles pour garçons. Ce n'est que depuis l'avènement du cabinet actuel qu'elles ont réussi à obtenir une part d'intervention de l'État, part qui s'élève pour tout le pays à 70,000 francs répartis entre dix écoles communales.

ART. 3.

« Les résolutions des conseils communaux ou provinciaux portant suppression d'un établissement d'instruction moyenne sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi. »

La loi de 1850 subordonne la création d'établissements d'instruction moyenne par les communes à l'assentiment de la députation permanente, sauf recours au Roi, en cas de refus. (Article 6.)

Il semble donc logique de subordonner également à l'autorisation d'une autorité supérieure la suppression d'établissements qui n'ont pu être fondés qu'avec son concours.

C'est, du reste, ce qu'avait déjà fait le législateur de 1850 à l'égard des établissements existant à cette époque et dont la suppression était soumise à l'avis de la députation et à l'approbation du Roi.

Il existe trop d'intérêts qui se lient à l'existence des institutions de ce genre pour subordonner leur existence aux variations de la politique locale, d'autant plus que leur population scolaire se recrute souvent dans les communes voisines autant qu'au siège de leur établissement.

La section centrale estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article aux établissements provinciaux. Il serait illogique de charger la députation permanente de réviser les résolutions du conseil provincial dont elle fait partie et dont elle n'est qu'une émanation.

Cette disposition est du reste sans intérêt pratique, puisqu'il n'existe point d'établissements d'instruction moyenne fondés par les provinces.

Les conseils provinciaux n'ont pas besoin d'une autorisation pour établir des institutions de ce genre ; il n'y aurait donc aucune inconséquence à leur reconnaître le droit de détruire seuls ce que seuls ils peuvent créer.

ART. 4.

« Pour être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux subventionnés ou non par le trésor public, il faut être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, doivent être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» Si aucun candidat diplômé sorti des établissements normaux de l'Etat ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le Gouvernement, soit sur son autorisation, s'il s'agit d'établissements communaux, à un professeur de l'enseignement moyen ayant fait des études privées ou même à un candidat non diplômé ; toutefois celui qui sera nommé dans ces conditions n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement.

» Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée ou dans un collège, il faut avoir subi avec succès au moins une des épreuves, soit de la candidature en philosophie et lettres, soit de la candidature en sciences, ou être porteur d'un certificat d'études complètes d'humanités ; le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions à exiger des candidats et notamment, s'il le juge utile, les soumettre à des examens complémentaires.

» Pour être nommé aux fonctions de surveillant dans une école moyenne de garçons, il faut être porteur du diplôme d'instituteur primaire.

» Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

» Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas

» 1^o Aux personnes qui occupent actuellement, dans un établissement dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois dont parle le présent article ;

» 2^o Aux professeurs de langues vivantes, d'arts graphiques, de musique et de gymnastique ; les conditions d'admission à ces emplois sont réglées par le Gouvernement.

» Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité et de diplôme ou de certificat prescrites par le présent article. »

Cet article est destiné à remplacer l'article 10 de la loi du 6 juin 1880. Comme lui, il renferme pour ainsi dire la matière d'un titre complet, puisqu'il traite du recrutement du personnel enseignant, tout au moins pour les écoles de garçons.

Vu sa longueur inusitée et la diversité des cas qu'il aborde, il paraît préférable de le diviser et d'en détacher les dispositions communes aux écoles de l'un et de l'autre sexe, que nous proposons de rejeter dans un article supplémentaire portant provisoirement le n^o 5^o.

L'obligation du diplôme existe même pour les professeurs des établissements communaux non subventionnés par l'État. Cette disposition est la reproduction de celle qui est inscrite dans l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1830.

Un droit de préférence, analogue à celui que concède la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'enseignement primaire, est octroyé aux candidats diplômés sortis des établissements de l'État. Telle a été d'ailleurs la pratique constante de l'administration, qui a intérêt à connaître la conduite et les allures d'un candidat autant que sa science, et qui préférera toujours ceux qu'elle a déjà eu comme élèves et dont elle a pu suivre la vie et étudier le caractère.

Lorsqu'il ne se présente aucun candidat dans ces conditions, le Gouvernement peut choisir de son propre chef, soit un ancien élève d'un établissement privé, soit un candidat sans diplôme.

Toutefois, il y a lieu de concilier le texte de l'alinéa 3 de l'article avec celui de l'alinéa final compris maintenant dans l'article 5^{bis} :

« Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité et de diplôme... »

Cette intervention du conseil de perfectionnement sera commandée si l'on a des raisons d'assimiler un candidat non diplômé à un postulant muni d'un diplôme, lorsqu'ils se présenteront concurremment.

Mais le Gouvernement est maître d'agir isolément et de sa propre initiative lorsqu'à défaut de requérant diplômé, il se trouve forcé de se pourvoir ailleurs.

D'après le texte de l'article 5, le Gouvernement se réserve le droit de faire subir des épreuves supplémentaires à tous ceux qui ne sortent pas d'un établissement de l'État.

La section centrale a cru devoir restreindre ce droit aux candidats dépourvus du diplôme. En effet, d'après l'article 12 du projet, le jury désigné par le Gouvernement ne peut, en thèse générale, délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen qu'aux élèves des établissements de l'État. Mais si le recrutement du personnel l'exige, le Gouvernement peut admettre, aux conditions qu'il déterminera, des récipiendaires étrangers aux écoles normales de l'État.

Or, lorsque ces récipiendaires ont été reçus par le jury, leur diplôme témoigne de leur capacité, la valeur scientifique de cette attestation est certifiée par les représentants du pouvoir public, et l'on ne comprendrait point la mission d'un second jury nommé également par le Gouvernement et chargé de réviser les décisions du jury précédent.

On remarquera, en outre, que les diplômés sortis d'établissements privés, n'auront pu être admis qu'en vue de répondre aux nécessités du recrutement du personnel officiel. Il serait à la foi injuste et illogique, après les avoir appelés pour ce service, de les écarter et de les décourager par des épreuves extraordinaires, d'autant plus que le Gouvernement est libre de déterminer les conditions de leur admission à l'examen et de se procurer ainsi, sous tous les rapports, les garanties qu'il croit désirables.

L'examen sera la règle pour tout postulant non muni d'un diplôme à moins

que le Gouvernement ne l'affranchisse de cette condition, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement.

Il est à désirer que tous les candidats soient placés sur le même rang, et que l'on ne facilite pas l'accès de la carrière aux uns, tout en accumulant arbitrairement les obstacles autour des autres.

Toutefois, il est difficile d'arrêter ici des règles fixes, parce que les conditions de capacité et les antécédents des postulants seront essentiellement variables. Les exigences, qui se justifieraient vis-à-vis d'une personne dépourvue de tout genre de diplôme, pourraient devenir puériles et vexatoires vis-à-vis de celles qui, sans posséder le grade de professeur agrégé, auraient d'autres titres scientifiques à invoquer.

L'article 4 paraît moins heureux lorsqu'il énumère les conditions d'admission à l'emploi de surveillant ou de maître d'études dans les athénées et collèges.

La loi de 1830 exigeait pour toute condition le certificat d'élève universitaire ou le diplôme d'instituteur primaire.

On s'explique pourquoi, dans la pratique, l'on n'a point considéré ce dernier diplôme comme suffisant, car la personne qui s'est préparée pour l'enseignement élémentaire, n'a point nécessairement les aptitudes nécessaires pour entrer dans un établissement moyen du premier degré.

Restait donc le certificat d'élève universitaire, certificat qui a disparu depuis la suppression de cette épreuve.

Le projet a cru pouvoir y substituer soit un certificat d'études humanitaires complètes, soit la justification d'avoir subi une des épreuves de la candidature en philosophie et lettres ou de la candidature en sciences. Mais aussitôt après, le texte autorise le Gouvernement à ajouter à sa guise, toute autre condition. Autant valait dire que l'on abandonnait complètement au pouvoir exécutif le soin de décréter le mode d'admission à cet emploi.

La section centrale estime qu'une pareille abdication de la part de la Législature n'est nullement opportune, et qu'il faut, autant que possible, laisser au Gouvernement la mission d'exécuter et non de corriger ou de compléter la loi.

Relativement aux requérants qui produiront uniquement une attestation constatant qu'ils ont fait leurs humanités, on réclamera naturellement quelques garanties supplémentaires. A côté des certificats sérieux il est des certificats de complaisance. Puis, s'il est utile de prouver qu'on a suivi des cours, le point capital est de savoir si l'on en a profité. A cet égard, un examen seul donnera une idée de la valeur du candidat. Le Gouvernement aura à déterminer par un arrêté organique quelles seront les épreuves auxquelles seront soumis les postulants de cette catégorie : épreuves pratiques ou théoriques, le choix est laissé à l'appréciation de l'Etat, mais les conditions seront connues d'avance et elles régiront tous ceux qui se trouveront dans le même cas.

La majorité de la section centrale croit que des précautions analogues ne sont pas indispensables à l'égard des candidats en philosophie et lettres et des candidats en sciences.

N'oublions pas combien est modeste la position de surveillant ou de maître d'études : les titulaires de cet emploi occupent le bas de l'échelle dans le personnel enseignant. A la vérité, ils sont appelés, le cas échéant, à suppléer un professeur

malade ou empêché; mais ces substitutions sont temporaires et donnent lieu à des répétitions plutôt qu'à de véritables leçons. Ceux qui ont subi des examens universitaires, qui ont choisi la carrière de l'enseignement et consulté sous ce rapport, leurs goûts et leurs facultés, sont généralement à même de se charger d'une suppléance de ce genre, et, la pratique aidant, ils ne tarderont pas à rendre autant de services que s'ils avaient passé quelques mois sur les bancs d'une école normale. Le recrutement du personnel convenable à ces humbles fonctions n'est pas déjà chose facile actuellement, et il ne serait pas prudent d'éloigner les candidats en multipliant les épreuves. Il a semblé préférable à la section centrale d'exiger des postulants le diplôme même de candidat en philosophie ou de candidat en sciences, sans les astreindre alors à un examen complémentaire, plutôt que de se contenter de l'une des épreuves de ces grades, tout en soumettant ensuite les pétitionnaires à une série d'autres conditions. Ceux qui ont réussi à une première épreuve sont à même de réussir à la seconde, à moins que leur premier succès ne soit dû à une méprise ou à un heureux hasard, ce qui en diminuerait singulièrement la valeur. Dans l'intérêt des études supérieures, il importe de ne pas encourager ces désertions prématurées au milieu des épreuves d'un même examen.

On objectera certainement que, depuis la nouvelle loi sur la collation des grades académiques, l'Etat n'a plus aucune garantie de la valeur des diplômes délivrés par des facultés. Mais cette objection vise bien plus la loi sur l'enseignement supérieur que la loi sur l'enseignement moyen. Si le système actuellement en vigueur pour l'octroi des grades académiques est réputé dangereux ou abusif, que l'on ait recours à une autre combinaison. Mais, tant que la loi existe, tant qu'elle accordera des droits identiques à tous les établissements d'enseignement supérieur, il ne paraît pas convenable, à l'occasion de l'enseignement moyen, de montrer des défiances et des susceptibilités tout au moins intempestives.

Nul ne méconnaîtra le droit de l'Etat de fixer les conditions d'admission aux emplois qu'il confère. Mais si, après les examens de facultés, un examen d'Etat est reconnu nécessaire pour l'entrée dans les fonctions publiques, c'est à la loi sur l'enseignement supérieur à régler ces divers points, et non à une loi particulière qui statuerait sur un cas d'application isolé.

ART. 5.

« *Pour être nommée surveillante dans une école moyenne de filles, il faut avoir obtenu le diplôme d'institutrice.*

» *Le même diplôme peut donner provisoirement accès aux autres fonctions dans ces écoles ; le Gouvernement est néanmoins en droit de soumettre les postulantes à des examens complémentaires.*

» *Un arrêté royal déterminera l'époque à laquelle les fonctions de régente et de directrice ne seront plus conférées qu'aux postulantes qui auront obtenu le diplôme spécial justifiant de leur aptitude à remplir ces fonctions. »*

En s'occupant des conditions à réunir par le personnel enseignant des écoles

de filles, la loi devait décréter des mesures transitoires, car l'enseignement normal pour les filles sort à peine de la période d'organisation.

Jusqu'au jour où l'on sera en mesure de recruter les régentes et directrices parmi les élèves formées spécialement pour l'enseignement moyen, il faudra se contenter de choisir entre les institutrices primaires. Toutefois, il sera utile d'exiger des postulantes quelques connaissances plus approfondies que celles qui sont réputées suffisantes pour l'enseignement inférieur. Un arrêté royal énumérera les matières sur lesquelles elles seront interrogées : et les institutrices seront ainsi en état de compléter leurs études et de se préparer, si elles le désirent, à cette carrière nouvelle.

ART. 3^{bis}.

« Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé. »

» Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas :

» 1^o Aux personnes qui occupent actuellement, dans un établissement dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois dont parle le présent article ;

» 2^o Aux professeurs de langues vivantes, d'arts graphiques, de musique et de gymnastique ; les conditions d'admission à ces emplois sont réglées par le Gouvernement.

» Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité et de diplôme ou de certificats prescrits par le présent article. »

Cet article comprend les derniers paragraphes de l'article 4 du projet. Il a paru opportun de réunir ici quelques dispositions applicables aux écoles de filles comme aux écoles de garçons. Le projet n'étendait pas au personnel des écoles de filles les conditions de nationalité exigées pour les professeurs de l'autre sexe. Cette omission est réparée par la section centrale. Il en est de même des dérogations commandées à la fois par l'équité et la nécessité en faveur des personnes qui occupent actuellement des emplois analogues dans une école publique, ainsi que vis-à-vis des maîtres de langues, d'arts graphiques, de musique et de gymnastique. La section centrale a ajouté à cette dernière catégorie, les maitresses d'ouvrage à l'aiguille : il est désirable, pour que ces cours acquièrent l'importance qu'ils doivent avoir dans l'éducation de la femme, qu'ils soient confiés à des personnes du métier, joignant à la théorie les avantages d'une pratique sérieuse.

ART. 6.

« Les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, sont fixés par le Gouvernement.

» Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel.

» Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum. »

Le texte du projet, par sa généralité, embrassait toutes les écoles moyennes, même celles qui n'appartiennent pas à l'État.

Or, si l'on conçoit que le Gouvernement fixe les traitements de son propre personnel, son intervention, en revanche, serait injustifiable dans les écoles communales, où il ne jouit d'aucun droit de direction. La section centrale a donc restreint l'application de cette disposition aux établissements dirigés par le Gouvernement; telle était d'ailleurs la portée de l'article 17 de la loi de 1850, à laquelle il n'existe aucun motif de déroger.

Le projet supprime dans l'article 17 de la loi de 1850 l'obligation de proportionner les traitements à l'importance des localités où les écoles sont établies. On a justement fait observer, à l'appui de ce changement, que ces distinctions ne sont en rapport ni avec la valeur des maîtres, ni avec l'importance de l'établissement.

ART. 7.

« La commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'Etat pour filles ou pour garçons, met à la disposition du Gouvernement un local convenable muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement par une subvention annuelle qui est du tiers de la dépense au moins et qui pour les établissements existants ne peut être inférieure à l'allocation qui aura figuré au budget communal de 1879.

» Le Gouvernement est autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur des athénées et des écoles moyennes. »

L'article 7 avait été, dans les sections, le point de mire de toutes les accusations : ce fut lui qu'on chargea de tous les griefs de l'opposition. Il ne mérite pas cependant l'honneur de ces attaques, car il n'ajoute rien à la loi de 1850, dont il reproduit presque littéralement l'article 20.

Comme lui, il énumère les charges à supporter par la commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne d'État, et que compensent largement les avantages d'ordres divers, résultant de l'installation de l'établissement dans la localité. Ces charges consistent dans l'obligation de fournir le local muni d'un matériel convenable et de subvenir, en outre, aux frais annuels, jusqu'à concurrence du tiers de la dépense. Au-delà du tiers, le concours de la commune n'est plus obligatoire.

L'article 7 du projet avait introduit néanmoins une restriction à cette dernière règle, en disposant que, pour les établissements existants, la contribution de la commune ne pourrait être désormais inférieure à l'allocation du budget communal de 1879.

Malgré les explications transmises par M. le Ministre de l'Instruction Publique à l'appui de cette exigence nouvelle, la section centrale n'a pas pu s'y rallier.

Ce serait rompre l'égalité qui doit exister entre les communes placées dans les mêmes conditions, que de demander à l'une d'elles une participation plus élevée que celle qui est réclamée de sa voisine. Pourquoi punir les localités qui ont montré le plus de sollicitude pour l'enseignement, en dépassant les limites de leurs obligations strictes ? Si elles ont agi libéralement, ce n'est pas un motif pour les condamner à perpétuité aux mêmes générosités, d'autant plus que leur situation financière est susceptible de se modifier dans l'avenir. Tant qu'elles seront en état de consentir à ces sacrifices, il n'y a pas de raison de supposer qu'elles s'y refuseront, mais laissons-leur le mérite de la spontanéité, laissons-leur aussi le droit de peser les circonstances, qui ne sont pas nécessairement invariables. Les promesses de compensation que le Gouvernement veut bien leur faire sont assurément fort précieuses, mais il n'est pas de plus sûre garantie que celle qui figure dans la loi, et celle-ci doit se garder d'attribuer une prime aux localités qui, jusqu'ici, ont affiché le plus d'indifférence ou le plus d'hostilité pour les écoles publiques.

La suppression de cette modification rend inutile le paragraphe 1^{er} de l'article 7, puisque, dès lors, le texte n'est plus que la reproduction de celui de l'article 10 de la loi du 4^{er} juin 1850.

Il ne subsistera donc plus de l'article 7 du projet que l'alinéa final qui autorise le Gouvernement à participer aux frais de premier établissement, frais que le législateur de 1850 avait mis à la charge exclusive des communes.

Loin d'être une aggravation pour les communes, la loi proposée produira donc une amélioration dans leur position.

Il est vrai que si cet article 7 a été si vivement critiqué, ce n'est pas parce qu'il introduit un principe nouveau, mais parce qu'on redoute l'application du principe existant aux communes récalcitrantes, auxquelles il ne faudra pas accorder mais imposer une école.

Si, sous l'empire de la législation antérieure, les divers cabinets qui se sont succédé n'ont jamais eu occasion de se servir de cette faculté, ce n'est pas une raison, à coup sûr, pour que le Gouvernement actuel se dépouille de cette prérogative. N'oublions pas que l'on ne put créer, en vertu de la loi 1850, que douze écoles nouvelles pour tout le pays et que la faveur d'obtenir une de ces douze écoles fut vivement disputée. Ensuite, lorsque le maximum légal eut été atteint, il ne fallut plus songer à en concéder, encore moins à en imposer de nouvelles, quelles que fussent les nécessités qui se fissent jour ailleurs.

Il n'est pas improbable que l'on ait dans l'avenir à user du droit d'agir d'office, bien qu'on n'ait pas exercé cette faculté antérieurement.

Si une fraction notable de la population d'une commune ne se déclare pas satisfaite de l'enseignement privé qui s'y donne, et qui contrarie peut-être les opinions des parents, pourquoi l'État ne protégerait-il pas la liberté de conscience

de ces familles en leur ouvrant un établissement où leurs croyances ne fussent exposées à aucun froissement ?

La commune, il est vrai, aura quelques charges à supporter à la suite de cette création, mais l'État en devra subir une part beaucoup plus importante, ce qui nous garantirait, au besoin, que des résolutions de ce genre ne seraient pas prises à la légère. Au surplus, la participation de la commune se justifie suffisamment, même en ce cas, par les services rendus par l'établissement aux familles de la localité qui lui confieront leurs enfants.

ART. 8.

« L'enseignement dans les écoles moyennes de filles comprend les matières énumérées dans l'article 26 de la loi du 1^{er} juin 1850 et de plus les travaux à l'aiguille. »

» L'article 27 de la loi du 1^{er} juin 1850 est applicable à ces écoles. »

La section centrale propose la suppression de cet article et son remplacement par une disposition ainsi conçue :

« La loi du 1^{er} juin 1850 est applicable aux écoles moyennes de filles dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

L'article 8 du projet avait donné lieu à des observations dans toutes les sections. Comme il se bornait à appliquer aux écoles de filles deux articles seulement de la loi de 1850, les articles 26 et 27, on s'était demandé ce qu'il fallait induire du silence gardé à l'égard des autres dispositions de cette loi. Ainsi, le projet imposait aux écoles de filles le programme tracé par l'article 26, sans s'expliquer sur l'article 8 qui comprend la religion parmi les cours.

De plus, l'article 27 est précisément la disposition qui accorde au Gouvernement le pouvoir de bouleverser le programme de l'article précédent, d'y ajouter ou d'en retrancher ce que bon lui semble, de le modifier à son gré. Dès lors, pourquoi prendre la peine de rédiger un texte spécial pour nous apprendre que l'on adjoindra des leçons de travaux à l'aiguille aux cours ordinaires dont il est question dans l'article 26 ? Pourquoi donner à l'énumération de ce dernier article une nouvelle ratification, lorsque plusieurs de ces cours, comme l'arpentage, par exemple, cadrent médiocrement avec les vues que nous nous formons d'un programme approprié à l'éducation des jeunes filles ? On disait donc à la fois trop et trop peu.

Nous proposons de substituer au texte du projet une autre disposition qui déclare simplement que la loi du 1^{er} juin 1850 est applicable aux écoles de filles, dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Ce texte nouveau lève le doute qu'on prétendait planer sur la pensée du Gouvernement; il n'y avait cependant aucune raison de soustraire l'enseignement des filles au régime légal des écoles de garçons.

Le maintien de l'article 8 de la loi de 1850, qui place la religion dans le programme des écoles moyennes, a été signalé comme contradictoire avec le principe de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'enseignement primaire.

Mais il importe de ne pas donner au projet de loi plus d'importance qu'il ne convient. Il n'a pas la prétention de constituer une révision de la loi de 1850, il s'attache surtout à donner plus d'extension à l'application de cette loi qui, lorsqu'elle est sagement appliquée, conformément à son véritable esprit, ne diffère point essentiellement de la loi récente sur l'instruction primaire. Sans doute, il serait désirable d'unifier complètement notre législation sur l'enseignement, mais il est prudent de laisser mûrir chaque réforme et de la suivre dans la pratique avant d'en faire un type immuable pour tous les cas analogues. Les principes introduits dans la loi du 1^{er} juillet 1879, relativement au cours de religion, ont été eux-mêmes vivement débattus, ils ont été critiqués à des points de vue opposés, car, si plusieurs ont accusé les tendances excessives de la réforme, d'autres, au contraire, ont déploré la timidité du législateur dans cette voie : laissons donc l'œuvre du temps passer sur la loi de 1879 et lorsque nous serons pleinement édifiés sur la bonté du système et sur ses effets, nous verrons s'il y a lieu d'élargir son domaine.

Au surplus, quel serait le système qu'on emprunterait à la loi de 1879 ?

Si l'on se modèle sur la lettre de cette loi, on se trouvera en contradiction avec la pratique ; si l'on se conforme à la pratique, on maintiendra comme aujourd'hui l'opposition entre les deux textes.

Ce qui est vrai, c'est que, pour la grande moitié des écoles moyennes, la pratique est la même que pour nos écoles primaires, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, la loi n'a pas été exécutée par le fait seul des ministres du culte.

Quant aux écoles moyennes, où l'on a tenté d'obéir au prescrit de l'article 8 de la loi de 1850, l'esprit de cette disposition y a été dénaturé à peu près partout au profit du clergé, à l'aide de la Convention d'Anvers.

Des conventions de cette nature ne seront plus autorisées désormais, on nous en donne l'assurance, mais la section centrale eût préféré voir prescrire dans la loi elle-même une mesure prohibitive formelle, car les interprétations ministérielles varient avec les ministres, et la garantie qu'on nous offre pour l'avenir est quelque peu sujette à caution.

Que l'opposition qui reproche aux auteurs du projet de prétendues contradictions, s'explique de son côté sur la diversité d'attitude de l'autorité ecclésiastique, sous la loi de 1850 ! Ici, le clergé refuse tout concours à moins que l'on n'obtempère à des prétentions vraiment insoutenables ; là, il exige strictement les conditions stipulées dans la convention d'Anvers ; ailleurs, enfin, il se soumet sans murmurer, il se rend à l'école aux heures réglementaires pour y donner sa leçon de religion, sans s'enquérir de ce qui se passe dans les classes après son départ. Ce qu'il accomplit dans ces dernières écoles ainsi qu'à l'école normale des humanités de Liège, il le condamne autre part, et notamment dans l'enseignement primaire, en termes indignés, et ce sont ceux qui applaudissent à une orthodoxie aussi vacillante, qui triomphent d'une prétendue contradiction entre nos deux lois, alors qu'à peu de chose près elles sont unies déjà sur le terrain de la pratique et qu'elles seront un jour en harmonie, nous en avons la certitude, dans le texte comme dans l'exécution.

Un membre de la section centrale a désiré savoir de quelle manière l'article 8 de la loi de 1850 serait appliqué aux écoles de filles.

Il sera appliqué comme il doit l'être aujourd'hui aux écoles de garçons.

Si le clergé accorde son concours, sans condition, il viendra donner sa leçon de religion aux heures à convenir. Si le concours est refusé ou si on le subordonne à des conditions inadmissibles, l'école sera fermée au clergé et le cours ne sera pas donné.

Les élèves des écoles moyennes qui désirent perfectionner leurs connaissances en matière de religion, ont à cet égard toutes les facilités désirables, soit à l'Église, soit au sein de leurs familles. Ils se trouvent dans la même situation, sous ce rapport, que les enfants qui ne font pas d'études moyennes ou qui travaillent chez eux sans fréquenter d'écoles.

Quelques communes, la ville de Gand entre autres, ont cherché à pourvoir à l'abstention des professeurs ecclésiastiques, en organisant dans leur école moyenne un cours de religion donné par un laïque.

Nous sommes remplis de déférence pour les motifs de convenance qui ont inspiré cette mesure. Mais il nous est impossible de dissimuler qu'on s'aventure ainsi sur un terrain dangereux et qui paraît même interdit aux profanes. Peut-être la mention de faits de ce genre dans le présent rapport, attirera-t-elle sur ces leçons les excommunications de l'épiscopat, qu'elles méritent d'ailleurs à bien plus de titres que les répétitions données dans nos écoles primaires, et dans lesquelles on n'enseigne, ni n'explique les dogmes, mais où l'on se contente d'apprendre la lettre du catéchisme. Cette condamnation, bien que tardive, n'en est pas moins probable : aussi, n'avons-nous pas à nous préoccuper du maintien et encore moins de l'extension de ce système, qui paraît du reste, aux yeux de la section centrale, absolument contraire au rôle constitutionnel de l'Etat.

ART. 9.

« Les patronages actuellement accordés à des établissements libres d'enseignement moyen par les communes où n'existe ni athénée royal, ni collège communal, pourront être continués et renouvelés, pour un terme de cinq ans au plus, avec l'approbation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue.

» Ces établissements restent soumis au régime d'inspection.

» En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis de la députation permanente.

» Il ne sera plus autorisé de nouveaux patronages. »

Le projet apporte trois modifications au système de patronages de la loi de 1850 :

1^o Le renouvellement devra se faire au bout de chaque période de cinq ans, et non plus, comme antérieurement, au bout de périodes de dix années ;

2^o Il ne sera plus autorisé de nouveau patronage ;

3° En cas d'abus, le retrait des subsides sera opéré par arrêté royal, le conseil communal et la députation permanente entendus. tandis qu'autrefois, toute mesure de ce genre devait s'appuyer de l'avis conforme de la députation.

Le premier de ces changements n'a pas une grande portée pratique, le renouvellement du patronage pouvant se produire aussi fréquemment qu'autrefois. La nécessité de réclamer une autorisation à des intervalles plus rapprochés, entretient la vigilance des autorités et ajoute une sanction plus efficace à l'inspection.

La suppression du patronage pour l'avenir n'avait pas même besoin d'être prononcée par un texte exprès.

En effet, comme cette faculté n'est donnée qu'aux communes dépourvues de tout établissement public, il était facile d'empêcher le patronage d'un établissement privé, en décrétant dans la localité la fondation d'office d'une école de l'État. Ce système de patronage est d'ailleurs un système hybride, puisqu'il donne à ces écoles un caractère mixte et engage les fonds de la commune dans des établissements dont l'autorité civile n'a ni la direction ni le contrôle.

Si, enfin, on supprime la nécessité de l'avis conforme de la députation pour retirer les subsides aux établissements privés qui ont donné lieu à des abus graves ou qui ont montré l'exemple de la révolte contre la loi, c'est que l'expérience nous a appris à nous méfier de l'impartialité des assemblées en proie aux passions politiques, et que, dans des questions de cette nature, l'esprit de parti parle souvent plus haut que l'esprit de justice.

On n'exige du reste qu'un simple avis de la députation pour l'octroi du patronat : quelle raison y a-t-il de se montrer plus rigoureux pour le retrait de cette autorisation ?

Enfin, nous préférons, de beaucoup l'action du Gouvernement qui agit en pleine lumière, sous le contrôle de l'opinion et des Chambres, et que l'on peut interpellier à tout instant sur ses mesures, plutôt qu'à l'action des députations, action anonyme et impersonnelle d'un corps politique qui n'a de compte à rendre qu'à un autre corps politique.

ART. 10.

« *Le nombre des inspecteurs de l'enseignement moyen est porté à quatre.*

» *Le Gouvernement est autorisé à instituer des inspections spéciales pour l'enseignement des langues modernes, du dessin, de la gymnastique, ainsi que des ouvrages de mains, dans les écoles moyennes de filles. »*

Il n'y a aucune exagération à doubler le nombre des inspecteurs, lorsqu'on triple le nombre des écoles. Il est à souhaiter qu'en pratique on dépasse le minimum légal des visites annuelles, dans chaque établissement. Une seule inspection paraît insuffisante à tous les points de vue.

Les inspecteurs spéciaux pourront se recruter dans le sexe féminin : il en sera ainsi, par exemple, pour les ouvrages de mains dans les écoles de filles.

ART. 11.

« Dans l'organisation de l'enseignement normal du degré supérieur, la durée des cours sera abrégée et le nombre des épreuves réduit en faveur des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences, qui voudront obtenir le diplôme de professeur agrégé. »

Sous l'empire de la loi de 1850, les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences étaient admis d'emblée dans les écoles publiques, sans avoir obtenu le diplôme de professeur de l'enseignement moyen.

Le projet modifie cet état de choses, parce que sans doute on n'attache plus la même valeur aux grades académiques, depuis que la délivrance des diplômes est abandonnée aux facultés.

La section centrale ne discute pas le droit du Gouvernement de distinguer la fonction du grade, mais plusieurs de ses membres n'admettent point que ce soit à la loi actuelle de proclamer que les grades délivrés aujourd'hui aient une valeur inférieure à ceux qui étaient obtenus autrefois. En supposant que ce point fût établi, ce serait à la loi sur l'enseignement supérieur à découvrir et à décréter le remède.

Il convient aussi de ne pas compromettre par des exigences déraisonnables l'avenir des hautes études. Les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences sont déjà loin d'être nombreux ; ils le seraient moins encore, si on leur fermait les portes de l'enseignement, la seule carrière pour ainsi dire qui leur soit ouverte. Beaucoup d'entre eux seraient arrêtés ou découragés par la perspective de devoir s'asseoir sur les bancs d'une école normale, de recommencer des études et de passer de nouveaux examens, après le temps dépensé déjà à l'université pour conquérir le diplôme de docteur.

Ces candidats n'auront peut-être pas toutes les qualités des candidats diplômés, mais ils en auront d'autres ; et nous estimons qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à ce que le corps professoral soit tout entier coulé dans un moule uniforme, façonné par les mêmes maîtres et imbu des mêmes méthodes et des mêmes idées.

En conséquence, la majorité de la section centrale est d'avis qu'il y a lieu de maintenir l'ancien état de choses et d'affranchir les docteurs en philosophie et les docteurs en sciences de l'obligation du diplôme de professeur agrégé. Tout au moins, pourrait-on instituer dans les facultés de sciences et de philosophie, des cours de pédagogie et de méthodologie, et assimiler aux professeurs de l'enseignement moyen les docteurs qui auraient subi avec succès une épreuve sur ces deux branches.

La section pense aussi qu'une attention particulière doit se porter sur le corps des surveillants et maîtres d'études des athénées et collèges. Par cela même qu'ils sont en rapport constant avec les élèves, il est désirable de soigner leur recrutement, et à cet effet de ne pas transformer leur carrière en une impasse. N'oublions pas qu'ils sont appelés à suppléer éventuellement les titulaires des cours empêchés ; ils sont donc à même d'acquérir par la pratique une expérience de l'enseignement qui s'ajoutera à leur connaissance théorique. On fera œuvre utile en leur facilitant l'acquisition du diplôme de professeur.

ART. 12.

« Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après un examen dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal. »

« Si le recrutement du personnel l'exige, le Gouvernement peut admettre aux examens, à des conditions qu'il détermine, des personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux de l'Etat. »

L'article 12 s'écarte de l'article 37 de la loi de 1850, lequel admettait toute personne à se présenter aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen, sans égard au lieu où elle avait fait ses études.

Désormais, les récipiendaires qui n'auront pas suivi les cours des établissements normaux de l'Etat ne pourront se présenter que si le recrutement du personnel l'exige.

L'exposé des motifs affirme que cette préférence accordée aux anciens élèves de l'Etat est conforme aux traditions administratives, qui se sont succédé sous tous les cabinets. On a toujours préféré les jeunes gens que l'on a eu l'occasion d'apprécier autrement que par leur manière de répondre à l'examen. Il est vrai que, jusqu'à présent, les élèves privés étaient admis à se présenter devant le jury, mais comme ce diplôme ne leur sera pas plus utile qu'autrefois, il a paru préférable de les écarter de l'examen lui-même, sauf dans le cas où ils auront des chances sérieuses d'être nommés par suite de la pénurie de candidats ayant fréquenté les écoles officielles.

On sait que l'université de Liège possède actuellement une section normale pour les humanités, tandis que l'école normale pour les sciences est établie à Gand.

La section centrale s'est ralliée au vœu exprimé par l'un de ses membres, d'annexer à l'université de Liège une école normale pour les sciences, mais en autorisant, par contre, l'adjonction d'une section pour les humanités à l'université de Gand.

La partie flamande et la partie wallonne du pays auront ainsi l'une et l'autre un enseignement normal complet pour la formation des professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Il n'en résulte pas que l'on soit à même de réaliser les vœux de quelques pétitionnaires, qui demandent que les cours soient donnés en langue flamande dans les provinces où cette langue est généralement usitée.

Il est douteux, d'abord, que l'on possède jamais un personnel en état de remplir cette condition, et que l'on puisse mettre à sa disposition les ouvrages didactiques ainsi que les livres scientifiques nécessaires.

Puis, l'utilité de cette mesure serait certainement moins évidente dans l'enseignement moyen que dans l'enseignement primaire. La plupart, sinon tous les élèves des écoles moyennes, parlent déjà la langue française et éprouvent le désir de s'y perfectionner, car ils auront incontestablement plus de facilités à se

créer un avenir, si à l'idiôme maternel ils joignent la connaissance du français. Que l'on consulte les parents à cet égard, et il est fort problématique que l'on trouve dans un centre quelconque où domine le flamand, une majorité favorable à l'innovation proposée.

Au surplus, le Gouvernement n'est pas hostile à l'idée, pourvu qu'on la réduise à des limites raisonnables. L'exposé des motifs nous annonce, en effet, que des essais seront tentés dans cette voie notamment dans les cours d'histoire. Il convient donc d'attendre le résultat de cette expérience intéressante.

ART. 13.

« Il est institué un enseignement normal pédagogique destiné à former des régentes pour les écoles moyennes de filles.

» Des bourses sont créées en faveur des élèves de cet enseignement.

» Des examens et des concours ont lieu pour l'admission à ces cours normaux.

» La délivrance des diplômes est réglée conformément à l'article 12. »

L'enseignement normal pédagogique destiné à former des régentes pour les écoles moyennes de filles n'avait reçu jusqu'ici aucune consécration législative. La disposition de l'article 13 est la conséquence naturelle de la reconnaissance légale d'un enseignement de l'Etat au profit des filles.

ART. 14.

« Le nombre et l'importance des bourses à conférer en faveur de l'enseignement normal destiné à former des professeurs et des régentes est fixé annuellement par la loi du budget. »

Il est impossible de prévoir exactement les nécessités du service des bourses : il est dès lors préférable de laisser fixer annuellement le nombre et le chiffre de ces bourses par la loi du budget.

ART. 15.

« Les directrices, les régentes et les fonctionnaires administratifs des écoles moyennes de filles prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. »

Cet article complète l'énumération des fonctionnaires de l'enseignement moyen assujettis au serment par l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le projet de loi dont nous avons successivement passé en revue tous les articles,

et qui a été approuvé en section centrale par six voix contre une, a laissé à l'écart une question qui, à juste titre, préoccupe en ce moment les amis de l'enseignement, tant à l'étranger qu'en Belgique : la question des méthodes et des programmes.

Le Gouvernement, à en juger par l'exposé des motifs, revendique ce domaine comme lui appartenant exclusivement. Tout en confessant que ces divers points sont plutôt du ressort du pouvoir exécutif, la section centrale entend formellement ne point se désintéresser dans ces débats. Ce n'est pas à l'heure où ces réformes sont à l'ordre du jour chez les peuples voisins, où l'écho de ces discussions arrive à maintes reprises jusqu'à nous, que la Chambre abdiquera quelques-uns de ses droits ou de ses devoirs.

Il convient sans doute de laisser à l'administration l'initiative des mesures à prendre, mais nous suivrons avec une vive sollicitude les essais auxquels elle se résoudra ; il est utile d'encourager ses bonnes intentions, d'indiquer clairement de quel côté se portent les sympathies de la majorité du Parlement ; de lui servir au besoin de point d'appui dans la lutte qu'elle aura à soutenir contre l'esprit de routine ou contre la tyrannie des habitudes et des faits accomplis.

Déjà l'exposé des motifs s'exprimait ainsi :

« Le Gouvernement comprend la nécessité de profondes modifications dans la manière de répandre les connaissances qui font l'objet de l'enseignement moyen. Il faut donner à l'enseignement plus de vie et de portée, enseigner moins le sens des mots, enseigner mieux la vérité des choses. »

La section centrale applaudit à ce langage, qui présage une révolution dans les antiques méthodes, où la mémoire surtout était mise à contribution, tandis que le raisonnement et l'esprit d'observation demeuraient à l'arrière-plan.

Nous avons lu également avec satisfaction, dans le même document, que l'honorable chef du département entendait organiser les écoles moyennes de manière à y assurer dans les classes supérieures le même enseignement que dans les basses classes des athénées et des collèges.

Voilà une mesure qui se recommande à divers points de vue.

Elle dégagera les classes inférieures des athénées qui actuellement sont véritablement encombrées, malgré les dédoublements auxquels on a eu recours en certains endroits.

Elle permettra aux familles, en dehors des grandes villes, de conserver plus longtemps leurs enfants auprès d'elles, car ils auront la faculté de retarder leur entrée au collège qui est éloigné, et de prolonger leur séjour à l'école moyenne qui est à leurs portes.

Elle étendra la durée des études communes pour les enfants qui plus tard se lanceront dans des voies séparées, alors qu'aujourd'hui on les force de se prononcer prématurément sur la désignation d'une carrière, comme si la vocation se dessinait même avant l'adolescence, comme si les dispositions des parents, les circonstances, les événements ne se modifiaient jamais durant une aussi longue période !

Rien de plus grave que ce choix d'où dépendra l'avenir de cet enfant, et c'est au sortir de l'école primaire, à l'âge où son intelligence n'est pas ouverte, où ses aspirations sont vagues et indécises, où il ne connaît de l'étude que les

aspérités et les côtés déplaisants, où l'on a éveillé sa mémoire, son attention, rarement son jugement, plus rarement encore son goût et son imagination, c'est à ce moment qu'il faut trancher cette question dont la solution fera de lui un homme à la hauteur de sa position ou un vulgaire déclassé, un citoyen utile ou un homme dévoyé, à charge aux autres et à lui-même !

Ce système de bifurcation que nous pratiquons actuellement dès la sortie de l'école primaire produit les plus détestables conséquences, il engendre les vocations factices, il fausse les aspirations, il sème le découragement parmi ceux qui ont été lancés inconsidérément dans une direction où ils n'étaient pas appelés.

Sans doute, il en résultera pour plusieurs matières un léger retard, dans l'époque où l'élève les abordera pour la première fois ; sans doute, on poussera l'audace jusqu'à réduire quelque peu, pour certains cours des humanités, les heures qui leur étaient attribuées depuis un temps immémorial, et l'on soulèvera l'opposition des intéressés, qui, pour être savants n'en sont pas moins des hommes, et qui s'imaginent que diminuer leur cours, c'est les diminuer eux-mêmes.

Il faudra peut-être se résoudre à ne plus apprendre au collège une série de notions que chacun se hâte d'oublier dès qu'il en est sorti, excepté peut-être ceux qui se destinent à les enseigner plus tard à de nouvelles générations, lesquelles les oublieront à leur tour.

On perdra les sympathies d'excellents esprits qui ont été élevés sous l'ancien système et qui, très-satisfaits d'eux-mêmes, ne peuvent que s'applaudir du régime d'où ils sont sortis.

Peut-être enfin rencontrera-t-on quelque obstacle dans la force d'inertie de ceux qui par tempérament professent l'horreur du changement et qui n'hésiteront pas à déclarer qu'ils préfèrent entretenir un mal connu et auquel on s'est résigné, plutôt que risquer de susciter un désastre ou de provoquer un cataclysme.

Ces oppositions se sont rencontrées sur le chemin de tout novateur, elles n'effrayeront pas les hommes d'initiative : la section centrale a l'espoir fondé qu'elles n'arrêteront point l'honorable chef du Département de l'Instruction Publique, et qu'il tiendra à honneur, après avoir créé des écoles nouvelles, d'améliorer et de réformer les écoles existantes.

L'œuvre sur laquelle la section centrale a été appelée à délibérer n'est donc pas une œuvre complète, destinée à résoudre tous les problèmes qui se posent autour de la question de l'enseignement secondaire.

A chaque jour sa tâche, à chaque tâche son heure.

La loi que nous voterons, malgré ses prétentions modestes, n'en imprimera pas moins une impulsion vigoureuse au progrès de nos études moyennes.

En affranchissant l'Etat de toute limitation dans le droit d'ouvrir des écoles, on lui restitue la liberté que l'enseignement privé a toujours conservée et que personne ne tente de lui enlever ; on lui permet de tenir compte des besoins nouveaux qui se manifestent chaque jour et qui n'iront qu'en grandissant, espérons-le pour l'honneur et pour l'avenir du pays.

En décrétant l'établissement d'écoles pour les deux sexes, la loi corrige l'injustice commise, il y a trente ans, lorsqu'on jugeait l'éducation de la femme

indigne d'occuper l'attention du législateur ; elle répare l'inconséquence qui a livré le plus grand nombre de nos filles à un enseignement imbu d'un esprit qui n'est pas celui de leur père et qui ne sera pas plus tard celui de l'homme dont elles seront la compagne.

Quand la loi n'aurait accompli que cette œuvre, elle aurait déjà été féconde et salutaire, et son auteur aurait bien mérité de la nation et de l'opinion qu'il représente au pouvoir.

Le Rapporteur,

X. OLIN.

Le Président,

JULES GUILLERY.



(34)

NOTE DE LA MINORITÉ DE LA SECTION CENTRALE.

Sans vouloir reproduire, en détail, dans une note, qui, suivant l'usage, doit être sommaire, les objections qu'il a élevées contre le projet de loi, le seul membre de la droite, qui fit partie de la section centrale, résume, comme suit, les principales d'entre elles :

Le projet est une manifestation nouvelle, accentuée jusqu'à l'exagération la plus abusive, de l'esprit et des tendances dont la loi du 1^{er} juin 1850 portait déjà l'empreinte, que la loi du 1^{er} juillet 1879 renforce et dont les dispositions qui nous sont actuellement soumises, apparaissent comme le couronnement... momentané, en attendant un complément dont il est aisé de prévoir le caractère et la portée : c'est l'esprit d'hostilité contre la liberté, la plus importante peut-être de toutes celles qui, de notre temps, ont été justement appelées « nécessaires », et dont la méconnaissance par un Gouvernement à vues étroites, qui s'imaginait rester libéral en se faisant oppresseur, a été une des causes les plus puissantes du soulèvement de 1850.

C'est nommer la liberté de l'enseignement, que l'article 17 de la Constitution a entendu particulièrement garantir.

Celui qui écrit ces lignes n'est point un adversaire systématique de l'enseignement par l'Etat. Au contraire, il le veut, il le défend, il le croit utile, légitime, et parfois indispensable ; mais il ne le conçoit et ne l'approuve que comme parallèle à l'enseignement libre, son suppléant quand celui-ci fait défaut, son égal au besoin et son émule, son ennemi, jamais.

L'inimitié se montre où commence l'absorption.

C'est le but des dispositions que nous combattons, et le monopole est à l'horizon.

Il y a plus d'une manière de confisquer les libertés d'un peuple : la violence brutale qui se manifeste par les coups d'Etat, les procédés couverts qui s'abritent sous le manteau de la légalité

La plus dangereuse des deux manières n'est pas toujours la première.

Multiplier outre mesure les établissements officiels d'instruction à tous les degrés, placer partout une école de l'Etat à côté de chaque école libre, envahir un domaine que l'initiative libre et individuelle peut suffisamment féconder, faire tout cela au moyen des ressources presque inépuisables du Trésor public alimenté par tous, c'est faire à l'enseignement libre une concurrence excessive ; ce n'est même plus la concurrence, c'est la guerre faite à armes inégales.

Où s'arrêtera-t-on ? Après les écoles, les pensionnats de l'Etat viendront-ils ? La victoire — si elle pouvait être gagnée — c'est le monopole.

Les deux raisons qu'on invoque ne valent rien. Est-ce l'insuffisance de l'enseignement libre ? Les résultats obtenus prouvent l'inanité du prétexte. La liberté de conscience religieuse tant invoquée ? Le moyen de protéger cette liberté chez les rares dissidents existe ; il a été longtemps employé ; il eût du l'être encore, et loyalement pratiqué, il eût continué à donner satisfaction à tous les droits légitimes.

Que dirait-on, si d'aventure un gouvernement s'avisait de créer, à côté de chaque journal qui le gêne, un organe destiné à combattre ce rival ? Si cet organe, fondé, rédigé, entretenu aux frais du Trésor public, était répandu à profusion ou distribué à vil prix ? Est-ce que l'existence de la presse libre ne serait pas mise en péril ? Est-ce que son influence ne serait pas gravement affaiblie ? Jadis, et à une époque qui n'est pas très éloignée, on vit cette ingérence dans un pays voisin. Que de clameurs ! Et cependant ce pays n'avait pas la liberté de la presse comme nous !

Que dirait-on, si dans un autre ordre d'idées et sortant du domaine intellectuel, l'Etat, se servant de toutes ses forces, tentait d'établir une industrie à côté de telle autre, puisant, pour soutenir et propager son œuvre, dans le Trésor public ? S'il se faisait marchand, importateur ou producteur, sous prétexte d'assurer le libre choix des citoyens ?

Il n'y aurait qu'un cri contre cet essai d'accaparement insensé : socialisme, collectivisme, usurpation de l'Etat, telles seraient les expressions indignées du sentiment public.

Ce qui serait vrai dans ces hypothèses extrêmes, ne l'est que trop dans la situation présente, et l'entreprise que poursuit le Gouvernement ne tend pas à autre chose qu'à ruiner l'enseignement libre et à en conquérir le monopole.

A ce vice fondamental qui se dégage des intentions du Gouvernement, plusieurs autres viennent s'ajouter.

Une fois entré dans cette voie, le projet de loi devait fatalement pousser à outrance le système de la centralisation : il n'y a pas manqué. C'est l'Etat qui décrète la création de l'établissement d'enseignement secondaire, collège ou école moyenne, qui en fixe le lieu, qui l'impose à la commune, fut-il satisfait aux besoins de l'instruction dans la mesure la plus complète ; c'est lui qui détermine la dépense (art. 7), la commune paie ; ce sera désormais sa seule attribution ; c'est lui qui choisit le personnel, qui fixe les traitements, la commune paie le tiers obligatoire de la dépense et quelquefois au delà. Il y a plus : les provinces et les communes sont condamnées à conserver à jamais des établissements, fussent-ils vides et désertés, dont elles demanderaient la suppression pour cause d'*abandon général* (art. 3).

N'est-ce pas là blesser au cœur l'autonomie communale dans une de ses prérogatives essentielles ? Croit-on servir la liberté générale d'un pays en diminuant, en supprimant les immunités provinciales et communales qui en sont la base ? Vouloir ramener toute la vie morale et intellectuelle d'une nation à l'impulsion exclusive de l'Etat serait un acte aussi peu raisonnable que celui d'un individu qui prétendrait ne vivre que par la tête en condamnant ses membres à l'immobilité ou à la mutilation.

C'est cependant ce que nous verrions, si les projets que nous reprouvons

pouvaient réussir : l'Etat s'insurgeant contre la volonté tout au moins de la moitié des Belges, tenant sous sa main et à sa discrétion la vie intellectuelle des générations à venir, les façonnant dans un moule uniforme, réduisant de jour en jour l'action de l'initiative individuelle, imposant un régime qui n'aurait plus que l'étiquette de la liberté ; celle-ci impuissante et asservie ; le pouvoir central et ministériel omnipotent : l'absolutisme en un mot. Que nous sommes loin de l'idéal qui a fait dire à un homme considérable de notre temps, un libéral éprouvé pourtant, « que l'Etat devait préparer sa destitution en matière d'enseiⁿement » !

Que si au contraire ces projets échouent devant la puissance incompressible de la liberté, ceux qui désirent, ceux qui veulent que l'enseignement public soit fécond et prospère, ressentiront le regret de le voir compromis par ces tentatives inconsidérées autant que tyranniques.

En donnant à l'enseignement officiel des proportions exagérées, en multipliant, sans nécessité, ses établissements — comme le propose le projet de loi — l'Etat risque de les voir peu fréquentés, et parfois abandonnés. C'est l'affaiblissement de l'enseignement public, c'est le découragement du personnel, c'est la décadence des études. La guerre appellera la guerre. Pour avoir trop voulu, l'Etat manquera son but.

L'exagération que nous reprochons au projet de loi est particulièrement sensible dans le nombre des écoles moyennes pour filles. L'article 1^{er}, § 1, les porte à 50, et encore ce n'est qu'un minimum. L'on pourra voir 60, 80, peut-être 100 de ces *collèges* de jeunes filles. Il n'y a pas de limite au nombre.

Le but est facile à saisir : c'est la concurrence aux écoles libres, surtout à celles qui sont dirigées par les congrégations. Il est douteux que les filles élevées dans des établissements absolument laïques, où régnera l'esprit que l'on sait, tout au moins l'indifférentisme religieux, où l'on remplacera « l'atmosphère pieuse » par l'enseignement de « l'arpentage », *des applications de la géométrie pratique, de la gymnastique* (art. 8, combiné avec l'article 26 de la loi du 1^{er} juin 1850), il est douteux que les femmes ainsi formées vaudront celles qui les ont précédées ?

En définitive, et tout en reconnaissant que la majorité de la section centrale a fait droit à quelques-unes de ses objections secondaires, le membre de la minorité maintient toutes les autres ; il ne croit pas devoir y insister davantage dans cette courte notice et se résume en disant du projet de loi :

Qu'il marque un pas de plus dans la poursuite du monopole de l'enseignement rêvé par une fraction notable de l'opinion libérale, devenue infidèle à son principe, qu'il renferme une atteinte nouvelle aux prérogatives et aux franchises des communes et des provinces, spécialement quant à la gestion financière, qu'il exagère de plus en plus le système centralisateur, ce contrepied des traditions et des institutions nationales, qu'il peut même affaiblir, loin de fortifier, l'enseignement public, et qu'enfin il conduit à fausser profondément l'éducation et le rôle de la femme.

A. NOTHOMB.

(38)

Questions posées par la section centrale, avec les réponses du Gouvernement.

QUESTIONS.

I

Quelles sont les dépenses qu'entraînera, tant pour l'État que pour les communes, la création des établissements nouveaux ?

A-t-on l'intention de dépasser le chiffre de trente mille francs en moyenne pour l'allocation annuelle de l'État en faveur des athénées, et celui de quatre mille francs pour chaque école moyenne ? (Loi du 1^{er} juin 1830, art. 20 et 23.)

Si la dépense totale est augmentée, le tiers qui incombe à la commune subira-t-il dès lors un accroissement proportionnel ?

RÉPONSES.

I

L'augmentation des dépenses pour les communes et pour l'État sera proportionnelle à l'augmentation du nombre des établissements. En 1878, les subsides de l'État se sont élevés :

Pour 10 athénées à fr.	655,532 19
— 50 écoles moyennes de l'État.	596,188 53
Fr.	1,251,720 72

Ceux des communes ont été :

Pour les athénées à fr.	302,486 44
— les écoles moyennes de l'État.	225,768 88
Fr.	528,255 52

Ainsi les communes ont payé un peu moins que 30 p. % de la dépense totale, l'État un peu plus de 70 p. %.

L'allocation de 300,000 fr. (30,000 fr. par athénée) et celle de 200,000 francs (4,000 fr. par école moyenne de l'État), telles que les avaient fixées la loi du 1^{er} juin 1830, ont été successivement augmentées en vertu de lois spéciales ou de lois budgétaires.

Pour les athénées, l'allocation a été augmentée notamment :

Par la loi du 8 avril 1857, ouvrant un crédit en faveur des employés de l'État ayant un traitement inférieur à 1,600 francs, de fr. 2,800 »

Crédit, voté en 1859, pour supplément permanent de minerval . . . 62,394 »

Augmentation, par mesure générale, des traitements de tous les fonctionnaires de l'État (1863). . 78,000 »

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Augmentation de traitement aux professeurs de langues modernes, munis d'un diplôme (1863) . . . 10,084 »

Traitements supplémentaires à titre d'encouragement aux professeurs comptant plus de seize années de services (1868) . . . 30,000 »

Extension des études dans la section professionnelle des athénées. Création d'une 6^e professionnelle. Traitements et indemnités (1874). . . 33,000 »

Augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique. . . . 8,400 »

Augmentation générale à tous les membres du personnel des athénées (1874). 163,400 »

Pour les écoles moyennes, le crédit ordinaire de 200,000 francs a été augmenté des sommes indiquées ci-après :

Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1837, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs. . . . fr. 31,000 »

Crédit pour minerval permanent (1859). . . 71,000 »

Crédit pour l'augmentation accordée, par mesure générale, en 1863. . . 64,500 »

Crédit pour suppléments de traitements aux professeurs comptant plus de 16 années de services (1869) 27,000 »

Augmentation des traitements des régents et instituteurs qui, munis du diplôme spécial, sont chargés de l'enseignement de la gymnastique (1874). . 16,936 »

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Augmentation générale
à tous les membres du
personnel de l'État (1874). 182,266 »

Les communes ont souvent dépassé volontairement le tiers de la dépense. On peut dire que les allocations complémentaires de l'État sont venues rétablir l'équilibre.

Les communes, sous l'empire de la loi du 1^{er} juin 1850, n'ont point été tenues d'élever leurs allocations en raison des crédits nouveaux votés par les Chambres en ce qui concerne les augmentations de 1857, de 1859, de 1865, de 1869. On n'a point exigé d'augmentation proportionnelle en 1875, lors de la réorganisation des athénées et des écoles moyennes, au point de vue des traitements. On s'est borné à les engager à contribuer pour leur part à l'amélioration de la position des membres du personnel enseignant, en restituant certaines sommes appartenant en réalité à la caisse du minerval dans les athénées, en constituant une part de minerval pour les professeurs des écoles moyennes. Mais les sacrifices ont été purement volontaires.

Le tiers incombant à la commune n'a donc pas été nécessairement augmenté lorsque la dépense totale a reçu un accroissement.

II

L'article 7 du projet autorise le Gouvernement à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique des établissements d'instruction moyenne.

Les communes qui ont créé déjà des écoles à leurs frais et avec leurs propres ressources, ne recevront-elles pas un dédommagement?

Celles qui n'ont rien fait jusqu'à présent pour l'enseignement moyen retireront-elles seules le bénéfice de la loi nouvelle et recueilleront-elles ainsi un avantage des

II

Les bâtiments et le mobilier classique laissent à désirer dans presque tous les établissements d'enseignement moyen de l'État.

Le devoir du Gouvernement est de mettre tout en œuvre pour obvier à un pareil état de choses, préjudiciable à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse qui lui est confiée. Les progrès de l'enseignement exigent d'ailleurs des installations nouvelles, une meilleure distribution des classes et des locaux. Il faudra partout des salles de collections qui n'existent

QUESTIONS.

lenteurs qu'elles ont apportées à organiser chez elles cet enseignement?

RÉPONSES.

presque nulle part. Toutes ces transformations, indispensables pour les établissements existants comme pour les établissements à créer, doivent être considérées comme résultant de la mise en vigueur de la loi nouvelle, et pourront donner lieu à des frais de subsides de premier établissement sur les fonds du Trésor. (Voir, d'ailleurs, l'exposé des motifs, pages 5 et 6.)

En disant que le Gouvernement est autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier, l'article 7 confère au Gouvernement une *faculté* et ne lui impose pas une *obligation*. La règle sera que la commune mette à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état. Lorsque la commune ne pourra remplir entièrement ce devoir, le Gouvernement aura désormais la faculté de l'aider de ses subsides, mais il n'accordera évidemment cette assistance qu'après que la commune aura fait ce qu'elle peut. Les communes qui ont déjà créé des écoles avec leurs propres ressources ont montré par le fait même qu'elles pouvaient s'imposer cette dépense ; il n'y a donc pas lieu de les dédommager. Mais l'application de la disposition nouvelle n'en produira pas moins de grands avantages aux communes dont les établissements seront transformés en athénées, collèges ou écoles moyennes de l'Etat, puisque les dépenses qu'auraient nécessitées dans un avenir prochain l'extension et l'amélioration de leurs institutions d'enseignement moyen, seront notablement réduites, en même temps que la stabilité de ces institutions sera mieux assurée.

QUESTIONS.

III

Ce même article 7 dispose que la commune contribue aux frais annuels par une subvention qui est du tiers de la dépense *au moins* et qui, pour les établissements existants, ne peut être inférieure à l'allocation qui aura figuré au budget communal de 1879.

Que est le sens de ces mots : *au moins* ?

La commune pourra-t-elle être contrainte de faire davantage ?

D'autre part, comme certaines communes participent aujourd'hui dans les dépenses pour une proportion qui dépasse le tiers, est-il juste de maintenir à perpétuité cette allocation et de les rendre ainsi victimes dans l'avenir de leur générosité actuelle ?

RÉPONSES.

III

Le Gouvernement peut exiger des communes qu'elles interviennent pour un tiers au moins dans les dépenses ; mais il ne peut les contraindre à faire davantage. Il ne peut que négocier avec elles et agir par exhortations et par conseils, s'il juge qu'une intervention de plus du tiers soit nécessaire.

Si des communes ont consenti, sous l'empire de la loi de 1850, à intervenir pour plus d'un tiers, c'est que des circonstances locales leur faisaient comprendre l'utilité de mieux rémunérer les professeurs, de leur accorder certains avantages, d'élargir les cadres du personnel, etc., et que, pendant longtemps, le Gouvernement, dont la part d'intervention était strictement déterminée par la loi, ne pouvait les seconder dans les mesures de ce genre. La loi nouvelle ne peut réparer les conséquences d'une défectuosité de la loi ancienne. Elle n'est que juste en maintenant ce qui existe sous ce rapport, parce que, si elle permettait au Gouvernement de tenir compte aux communes des sacrifices du passé, elle devrait par voie de conséquence permettre au Gouvernement d'exiger un complément de sacrifices de toutes les communes dont la part d'intervention n'atteignait pas le tiers prescrit.

Les allocations de 1879 sont considérées comme acquises et comme formant la dotation des établissements d'enseignement moyen de l'Etat. La loi nouvelle n'a pas pour objet d'y toucher : elle ne stipule que pour l'avenir.

D'ailleurs, elle n'interdit pas de négocier plus tard avec les communes auxquelles il est fait allusion, lorsqu'il s'agira, par exemple, d'améliorer la position pécuniaire du personnel enseignant et qu'une

DEMANDES.

IV

On demande le chiffre de la population des athénées et des écoles moyennes, en distinguant la classe préparatoire des autres classes — et en distinguant aussi la section des humanités de la section professionnelle.

RÉPONSES.

IV

augmentation de dépense devra en résulter. Rien n'empêchera alors de tenir compte, s'il y a lieu, dans une certaine mesure, des sacrifices du passé. Mais on ne saurait prendre aucun engagement formel à cet égard.

Ce chiffre est mentionné dans les deux tableaux ci-joints qui donnent la population des athénées et des écoles moyennes, dans la forme indiquée par la section centrale et qui permettent d'apprécier la situation des trois dernières années comparée à celle de 1853, époque à laquelle la loi du 1^{er} juin 1850 se trouvait pour la première fois pleinement en vigueur.

Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1855, en 1877, en 1878 et en 1879.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ATHÉNÉES															
	AU MOIS D'OCTOBRE 1855.				AU 31 DÉCEMBRE 1877.				AU 31 DÉCEMBRE 1878.				AU 31 DÉCEMBRE 1879.			
	Section professionnelle.	Section des humanités.	2 ^e classe préparatoire.	Total.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	Total.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	Total.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	Total.
Anvers	154	70	"	224	277	107	66	450	246	124	66	436	239	418	51	408
Bruxelles	240	213	"	453	406	288	132	826	397	315	111	893	431	332	443	906
Bruges	66	69	"	135	73	60	49	452	61	72	22	455	68	72	25	465
Gand	132	405	"	237	202	417	48	367	204	445	54	400	490	445	53	394
Mons	118	134	"	252	178	444	23	345	173	409	28	310	456	422	24	302
Tournai	72	118	"	190	102	400	28	230	124	416	32	272	435	440	23	298
Liège	244	212	"	456	307	299	55	661	290	318	64	669	275	303	64	642
Hasselt	55	54	85	194	91	84	56	231	99	86	54	239	78	59	34	471
Arion	53	110	"	163	123	413	38	274	123	400	49	272	411	407	62	280
Namur	93	82	"	175	144	82	30	256	154	111	36	301	197	125	37	359
Totaux	1,224	1,167	85	2,476	1,903	1,394	495	3,792	1,868	1,496	513	3,877	1,886	1,523	516	3,925

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État en 1853, en 1777, en 1878 et en 1879.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		au mois d'octobre 1853.			au 31 décembre 1877.			au 31 décembre 1878.			au 31 décembre 1879.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.
Anvers	Anvers	98	431	229	91	329	420	91	329	420	82	270	352
	Boom	"	"	"	31	424	455	36	419	455	29	446	475
	Lierre	43	76	119	48	459	207	49	463	212	32	460	492
	Malines	"	"	"	91	247	338	90	292	382	131	278	409
	Turnhout	68	417	485	46	182	228	55	482	237	55	445	200
Brabant	Aerschot	23	41	64	48	175	223	50	462	212	54	440	464
	Diest	29	81	110	43	91	134	41	403	444	48	403	451
	Hal	34	64	98	97	277	374	96	283	379	89	476	265
	Jodoigne	73	65	138	105	74	179	130	78	208	144	56	200
	Louvain	45	457	202	38	479	217	41	182	223	37	446	483
Flandre occidentale	Wavre	34	54	88	54	43	97	49	56	105	50	57	107
	Bruges ⁽¹⁾	87	408	495	83	189	272	91	484	275	46	465	⁽¹⁾ 241
	Furnes	42	74	116	36	66	102	39	65	104	34	59	93
	Nieuport	"	"	"	33	407	440	39	413	452	39	432	471
	Ypres	26	48	74	43	77	120	48	82	130	39	94	133
Flandre orientale	Alost	74	71	145	54	140	194	59	139	198	56	126	182
	Gand	31	86	117	55	440	495	49	468	517	52	448	500
	Renaix	35	47	82	59	417	476	53	420	473	47	78	125
Hainaut	Ath	25	64	89	50	100	150	67	126	193	64	145	209
	Beaumont	47	50	97	42	58	100	35	67	102	40	57	97
	Braine-le-Comte	"	62	118	75	123	198	73	420	493	68	89	157
	Gosselies ⁽²⁾	56	"	"	71	182	253	89	469	258	94	467	261
	Fleurus	32	64	96	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Houdeng-Aimeries	70	45	115	78	88	166	86	81	167	102	50	152
	Mons	30	59	89	44	79	123	56	87	143	63	96	159

⁽¹⁾ Le chiffre de la population de l'école moyenne de Bruges comprenait, pour les années antérieures, les élèves de l'école moyenne et de la section normale primaire y annexée. A partir du 1^{er} octobre 1879, la section primaire a été transformée en école normale de plein exercice, et les élèves en ont cessé d'être confondus avec ceux de l'école moyenne.

⁽²⁾ L'école moyenne de Gosselies a remplacé l'école moyenne de Fleurus dont la population était, en 1853 : section moyenne 52, section préparatoire 64, total 96.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.				NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
				au mois d'octobre 1853.			au 31 décembre 1877.			au 31 décembre 1878.			au 31 décembre 1879.		
				École moyenne.	Section préparatoire.	Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.
Hainaut (suite) . . .	Pâturages			122	50	172	76	112	188	74	80	154	74	84	158
	Péruwelz			28	54	82	92	111	203	82	93	175	79	105	184
	Rœulx			29	53	82	82	113	195	97	99	196	98	99	197
	Saint-Ghislain			34	54	88	78	88	166	91	96	187	88	109	197
	Soignies			31	39	70	187	175	362	188	173	361	170	131	301
	Thuin			53	61	114	58	69	127	74	84	158	80	89	169
Liège	Huy			52	86	138	129	137	266	153	107	260	154	70	224
	Limbourg			50	52	102	92	156	248	87	153	240	83	137	220
	Spa			23	57	80	61	202	263	73	198	271	64	219	283
	Stavelot			40	40	80	64	136	200	67	135	202	62	121	186
	Visé			49	120	169	89	260	349	83	252	335	84	264	348
	Waremme			58	37	95	103	83	186	98	90	188	90	93	183
Limbourg	Maeseyck			49	69	118	41	104	145	38	98	136	34	84	118
	Saint-Trond			35	28	63	55	118	173	49	144	193	64	127	191
	Tongres			44	129	173	78	174	252	81	162	243	74	109	183
Luxembourg	Marche			29	31	60	43	75	118	45	85	130	49	74	120
	Neufchâteau			33	38	91	28	63	91	27	61	88	31	77	108
	Saint-Hubert			20	40	30	30	34	64	27	43	70	24	31	55
	Vinton			54	"	54	147	"	147	174	"	174	199	"	199
Namur	Andenne			40	45	85	44	74	118	45	68	113	35	55	90
	Couvin			28	63	91	99	75	174	114	76	190	99	36	135
	Dinant			49	101	150	57	51	108	61	55	116	53	57	110
	Fosses			"	"	"	54	110	194	55	110	195	49	107	156
	Namur			29	50	79	23	23	51	20	21	41	18	44	62
	Philippeville			26	47	73	38	54	92	34	56	90	44	47	88
	Rochefort			25	48	73	37	66	103	40	70	110	48	117	165
TOTAUX				2,032	2,916	4,948	3,300	6,344	9,644	3,489	6,439	9,928	3,439	5,839	9,278

QUESTIONS.

V

Dans quelles écoles le clergé accorde-t-il son intervention? Quelles sont les conditions apportées à ce concours?

IV

Aucune disposition du projet de loi n'étend aux écoles de filles l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850; quelle est l'intention du Gouvernement à cet égard?

IIV

Pourquoi laisse-t-on au Gouvernement le soin d'organiser l'enseignement normal? Ne conviendrait-il pas de décréter dans la loi elle-même le nombre d'écoles à établir, ainsi qu'on l'a fait pour l'enseignement primaire? Le Gouvernement, maître absolu de régler le programme de ces

RÉPONSES.

V

Le clergé accorde actuellement son intervention :

A l'athénée royal de Bruges, et aux écoles moyennes de l'État établies à Turnhout, Jodoigne, Louvain, Bruges, Nieuport, Alost, Beaumont, Gosselies, Peruwelz, Rœulx, Thuin, Limbourg, Maeseyck, Saint-Trond, Tongres, Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert, Andenne, Couvin, Fosses, Philippeville et Rochefort.

Dans tous ces établissements, à l'exception de l'école moyenne de Rochefort, l'enseignement religieux se donne aux conditions de la convention dite d'Anvers. Conformément à ladite convention, un ecclésiastique fait partie du bureau administratif de chacun de ces établissements, excepté à l'athénée de Bruges et aux écoles moyennes de Bruges, Limbourg, Saint-Hubert et Fosses.

A l'école moyenne de Rochefort, l'enseignement religieux se donne uniquement par application de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850.

IV

Si aucune disposition du projet n'étend l'article 8 aux écoles de filles, aucune disposition non plus ne les y soustrait. Lorsque les ministres des cultes voudront se prévaloir du droit que leur donne l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850, ils y seront admis sans qu'il faille distinguer à ce sujet entre les écoles de filles et les écoles de garçons; mais le droit devra s'exercer sans aucune condition, le Gouvernement n'entendant pas autoriser de nouvelles applications de la convention dite d'Anvers.

IIV

Le Gouvernement doit pouvoir organiser l'enseignement normal suivant les exigences réelles du service, sans s'exposer d'avance, soit à dépasser le nombre des établissements nécessaires, soit à rester au-dessous. Selon toutes les probabilités, on ne dépassera guère le nombre des

QUESTIONS.

établissements, instituera-t-il, comme aujourd'hui, un cours de religion dans certaines écoles, tout en s'abstenant de ce soin dans d'autres ?

RÉPONSES

écoles existant aujourd'hui pour les garçons ; on se bornera à ouvrir une ou deux sections normales d'enseignement moyen pour les filles, indépendamment de la section qui existe déjà à Liège, en vertu de l'arrêté royal du 7 juin 1879. Mais le Gouvernement croit qu'il faut lui laisser toute latitude à cet égard.

L'enseignement religieux ne se donne pas à l'école normale des sciences ; il n'a jamais figuré au programme des sections normales destinées à former des professeurs pour l'enseignement moyen du degré inférieur ; il est donné seulement à l'école normale des humanités à Liège.

L'instruction fournie à ceux qui recherchent le titre de professeur de l'enseignement moyen, n'est plus une instruction moyenne, mais une instruction supérieure. Jamais l'introduction d'un enseignement religieux dans l'instruction supérieure n'a été demandée. L'état de choses existant à l'école normale des humanités n'a donc pas été établi en vue d'exécuter une prescription de la loi. On doit en principe le considérer comme une anomalie. Le Gouvernement peut supprimer celle-ci quand il le jugera utile.

Il ne faut pas cependant qu'on se trompe sur le caractère de la situation. Nous croyons utile de préciser ce qui se passe.

Un prêtre, portant le titre de professeur de religion, est reçu deux fois par semaine dans l'établissement et y donne un enseignement qui chaque fois dure une heure.

Il n'a aucune attribution en dehors du temps réservé à ses leçons, il n'a point de résidence dans l'établissement.

Les normalistes mineurs ne sont obligés de suivre son enseignement que si telle est la volonté du père ou de la personne qui à défaut du père, en exerce l'autorité ; ils n'y sont pas obligés, si cette volonté est contraire.

Les normalistes majeurs ne peuvent être contraints à suivre l'enseignement religieux.

QUESTIONS

REponses.

Si des normalistes appartenant à un autre culte que le catholicisme désiraient recevoir un enseignement religieux, et si les ministres de leur culte se montraient disposés à le donner, le Gouvernement pourrait et devrait accorder à ces derniers l'entrée de l'école, et leur y assurer, pour l'accomplissement de leur mission, les mêmes facilités qu'au prêtre catholique.

Cette situation de fait n'assujettit le pouvoir civil à aucune condition, n'assure pas au culte catholique un privilège, et respecte la liberté de conscience des normalistes et de leur famille. Elle laisse au Gouvernement la direction et la surveillance exclusives de l'enseignement normal. Elle est cependant acceptée par le clergé catholique.

Cela ne rend-il pas injustifiables les exigences formulées par le même clergé, en termes violents, à propos d'autres parties de l'enseignement public, et des refus d'y profiter des facilités que la loi lui offre?

VIII

Le renouvellement du patronage pourra-t-il s'effectuer pour un seul terme de cinq ans ou pour plusieurs termes de pareille durée? Ce délai de cinq ans court-il à partir de la promulgation de la loi ou à partir de l'expiration du patronage actuellement en cours?

IX

Le projet décrète la fondation de neuf athénées nouveaux : ne convient-il pas de laisser au Gouvernement la mission de répartir ces athénées entre les diverses provinces, d'après leur population respective et les nécessités de l'instruction?

VIII

Le renouvellement pourra se faire par termes successifs de cinq ans. Le premier délai de cinq ans commence à l'expiration du patronage actuellement en cours.

IX

Le projet décrète la fondation de neuf athénées nouveaux *au moins*.

Le Gouvernement est dès maintenant certain qu'il instituera utilement un de ces athénées dans chacune des neuf provinces. Si, à raison de la population et des nécessités de l'instruction dans certaines localités, d'autres athénées sont ultérieurement reconnus nécessaires, le projet tel qu'il est rédigé ne met nul obstacle à ce que le Gouvernement les établisse.

QUESTIONS

X

Le projet accorde un droit de préférence aux diplômés sortis des écoles de l'État, pour les nominations dans le corps professoral.

N'est-il pas équitable de ranger sur la même ligne ceux qui, sous l'empire de la loi du 1^{er} juin 1850, ont subi leur examen, sans qu'on ait eu égard au lieu où ils avaient fait leurs études ?

XI

L'admission aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen ne pourrait-elle être accordée à tout le monde, sauf au Gouvernement à préférer les diplômés qui ont suivi les cours des écoles de l'État ?

RÉPONSES.

X

Le droit de préférence pour les diplômés sortis des écoles de l'État a toujours existé en pratique. Rien n'est plus naturel : le Gouvernement non-seulement a constaté par l'examen le fruit qu'ils ont tiré de leurs études, mais il a pu les suivre dans leur travaux préparatoires à l'obtention du diplôme et reconnaître ainsi leurs qualités de caractère. Les diplômés, non sortis de ses établissements, ne lui présentent, par l'examen, que la première de ces garanties, il est obligé de recourir à des renseignements et à des recherches pour s'assurer qu'ils lui offrent aussi la seconde.

Cependant, les élèves qui, sous l'empire de la loi du 1^{er} juin 1850, ont subi leur examen, sans avoir suivi les cours d'un établissement normal de l'État, continueront à pouvoir être nommés dans les établissements soit du Gouvernement, soit des communes.

Il est à remarquer d'ailleurs que le nombre des professeurs agrégés qui ne sont pas entrés dans le professorat officiel est fort restreint. L'extension donnée aux cadres par le projet permettra très probablement d'utiliser les services de tous les porteurs de diplômes obtenus sous l'ancienne loi, à moins de raisons qui rendraient leur admission dans l'enseignement public préjudiciable à celui-ci.

XI

La carrière de l'enseignement moyen, si on la considère comme profession, est ouverte à tout le monde en Belgique, sans aucune condition de diplôme ou de certificat de moralité.

Le diplôme rend admissible aux emplois de l'enseignement public ; c'est la seule prérogative qu'il confère.

Nous avons expliqué, dans la question dix, les motifs qui ont toujours fait accorder la préférence aux diplômés sortis des écoles de l'État ; si le nombre de ceux-ci

QUESTIONS.

RÉPONSES.

est assez grand pour assurer le recrutement du professorat officiel, il n'existe plus de motif d'admettre à l'examen d'autres candidats.

• Le diplôme servirait à ceux-ci de recommandation pour l'exercice d'une profession ; il ne pourrait avoir d'autres conséquences. Or, l'Etat n'a point mission de recommander tel professeur privé de préférence à tel autre. Les intérêts du recrutement de l'enseignement officiel doivent régler et limiter la collation du diplôme.

Le Gouvernement croit donc devoir adopter ici en principe le système de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur le recrutement du corps enseignant de l'instruction primaire. Les intérêts spéciaux de l'enseignement moyen ont cependant commandé de légères dérogations à ce système.

XII

Donner le tableau détaillé des établissements moyens des deux degrés, existant en Belgique au 31 décembre 1878.

*Tableaux détaillés des établissements moyens des deux degrés, existant
en Belgique au 31 décembre 1878.*

Tableau général des établissements d'instruction

POUR

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX		LES ÉVÊQUES.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
ANVERS.	Anvers . . .	Anvers. . . . Boom Lierre Malines . . . Turnhout . .	"	"	"	"	Gheel. Hérenthals.	"
BRABANT.	Bruxelles . .	Aerschot. . . Diest. . . . Hal. Jodo'gne. . . Louvain . . . Watre	Diest. Louvain. Nivelles. Tirlemont.	Ixelles. Saint-Josse- ten-Noode. Schaerbeck.	"	Bruxelles. Bruxelles.	"	"

moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1878.

GARÇONS.

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.						
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
Petit séminaire de Hoogstraeten.	"	Collège Notre Dame, à Anvers	"	"	Institut Saint-Norbert, à Anvers.	19
Petit séminaire de Malines.		Institut Saint Ignace, à Anvers.			Collège privé, à Malines.	
Collège Saint-Rombaut, à Malines		Collège Saint-Joseph, à Turnhout.			École moyenne libre, rue Albert, à Anvers.	
Pensionn. du Bruel, à Malines.					Institut d'Hooghe, à Lierre.	
Institut Saint-Louis à Bruxelles.	"	Collège Saint Michel, à Bruxelles.	Collège de Diest.	"	Institut O. Laurent, à Bruxelles.	48
Petit séminaire de Basse-Wavre.			Collège de la Sainte-Trinité, à Louvain.		Institut Stobbaert, à Bruxelles.	
Ecole moyenne de Notre-Dame de Bonne-Espérance à Vilvorde.			Chanoine de la Croix, à Louvain.		Institut Guilmoin, à Bruxelles.	
			Collège Saint-Stanislas, à Tirlemont.		Institut Acker, à Bruxelles.	
			Institut des Frères de la Miséricorde, à Aisembergh.		Institut Dupuich, à Bruxelles.	
			Collège Saint-Boniface. à Ixelles.		Institut Central, à Bruxelles.	
			Collège Saint-Louis, à Schaerbeek.		Institut Louvel, à Bruxelles.	
					Institut Léopold, à Bruxelles.	
					Institut Charlemagne, à Ixelles.	
					Institut Notaux, à Ixelles.	
					Institut Maes, à Saint-Gilles.	
					Institut Bosschaert, à Schaerbeek.	
					Institut Rachez, à St-Josse-ten Noodé.	
					Institut Michaux, à Vilvorde.	
					Institut Geens, à Wavre.	
					Institut Beaumont, chaussée de Vleurgut.	
					Institut Jamar, à Anderlecht.	
					Institut Hiequet, à Anderlecht.	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.		LES ÉVÊQUES.	
	1 ^{er} D ^{EGRÉ} (Athénées royales).	2 ^d D ^{EGRÉ} (Écoles moyennes).	1 ^{er} D ^{EGRÉ} (Collèges).	2 ^d D ^{EGRÉ} (Écoles moyennes).	1 ^{er} D ^{EGRÉ} (Collèges).	2 ^d D ^{EGRÉ} (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 ^{er} D ^{EGRÉ} (Collèges).	2 ^d D ^{EGRÉ} (Écoles moyennes).
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges. . .	Bruges. . . . Furnes . . . Nieuport. . . Ypres	Ypres. Ostende.	"	"	"	Courtrai. Poperinghe. Thielt.	Courtrai. Popèringhe. Thielt
	Gand. . . .	Alost. . . . Gand. Renaix. . .	"	"	"	"	Eecloo.	Eecloo. Nineve.
FLANDRE ORIENTALE.								
HAUT	Mons . . .	Ath.	Ath	Châtelet.	"	"	Binche.	Binche
	Tournai . .	Beaumont . . Braine-le-Comte. Gosselies. . . Houdeng-Aimeries. Mons Pâturages . . Péruwelz. . . Reculx Saint-Ghislain Soignies. . . Thuin	Charleroi Chimai. Thuin	Ellezelles. Fleurus Jumet. Pecq. Quiévrain			Enghien.	

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.						
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
Coll. de Bruges. — Furnes. — Dixmude. — Ostende. — Thourout. — Menin. — Mouscron. — Roulers. — Ypres. — Avelghem.	"	"	Institut des Membres de la Ste-Union, à Mouscron. Institut des Frères Xavériens (rue Neuve), à Bruges.	"	"	25
Coll. d'Audenarde. — Saint-Henri, à Deynze. Petit Séminaire de Saint-Nicolas. Institut St-Joseph à Saint-Nicolas. Pensionnat de Ni- nove. Pensionnat de Sot- teghem. Coll. de Termonde. — de Renaix. — Saint-Louis, à Lokeren	"	Collège d'Alost (2 sec- tions). Collège Sainte-Barbe, à Gand (2 sections). Institut Saint-Liévin, à Gand (2 sections).	Institut des frères des écoles chré- tiennes, à Alost. Institut des pères Au- gustins, à Gand. Pensionnat St-Amand, frères des écoles chrétiennes, à Gand. Institut des Joséphi- tes, à Grammont. Institut des Joséphi- tes, à Melle. Pensionnat des frères Hiéronymites, à St- Nicolas.	"	Pensionnat Molitor, à Gand. École moyenne libre, à Audenarde. École moyenne Mi- chiels, à Ninove. École moyenne libre, à Lokeren. École gratuite, à Gand. École moyenne libre, à Termonde.	36
Collège de Mont- sur-Marchienne. Collège épiscopal de Leuze. Collège St-Joseph, à Chimai. Collège St-Vincent, à Soignies. Petit Séminaire de Bonne-Epérance. Collège St-Julien, à Ath.	"	Collège du Sacré- Cœur, à Charleroi. Collège Saint-Stanis- las, à Mons. Collège Notre-Dame, à Tournai.	Institut des frères de la Sainte-Union, à Kain. Institut des frères, à Mons. Institut des frères Ma- ristes, à Braine-le- Comte. Institut des frères, à Jemmapes. Institut des frères Ma- ristes, à Boussu. Institut des frères, à Châtelet. Institut des frères, à Tournai.	"	"	43

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX		LES ÉVÊQUES.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
LIÉGÉ.	Liégo	Huy Limbourg . . Spa Stavelot . . . Visé Waremmé . .	Huy. Verviers.	Sera'ng. Verviers.	"	Liège.	Herve.	Herve.
LIMBOURG.	Hasselt. . . .	Maeseyck . . . Saint-Trond . Tongres . . .	Beerlinghen. Tongres.	"	"	"	Saint-Trond.	"
LUXEMBOURG.	Arlon	Marche Neufchâteau . Saint-Hubert. Virton	Bouillon. Virton.	"	"	"	"	"
NAMUR.	Namur. . . .	Andenne . . . Couvin Dinant Fosses Namur Philippeville. Roche fort . .	Dinant.	"	"	"	"	"
Total . . 10		30	17	11	"	5	10	7

ETABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.						
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
École moyenne de St-Barthélemy, à Liège. Institut St-Remacle, à Stavelot. Collège St-Quirin, à Huy. Collège Saint-Roch, à Ferrières.	"	Collège St-Servais, à Liège (2 sections). Collège St-François- Xavier, à Verviers.	"	"	Institut Bodson, à Liège. Institut Francken, à Liège. Institut Guillemin, à Liège. Institut Postula, à Liège. Institut Rahier, à Battice. Institut Hacquin, à Liège.	27
Petit Séminaire de Saint-Trond.	"	"	Collège de l'Imma- culée conception, à Hasselt. Institut des Hiérony- mites, à Looz-la- Ville. Institut des Croisiers, à Maeseyck.	"	"	11
Petit Séminaire de Bastogne.	"	"	Pensionnat des frères de la doctrine chré- tienne, à Carlsbourg.	"	"	9
Collège Belle-Vue, à Dinant. Petit Séminaire de Floreffe. École Saint-Louis, à Namur (2 degrés).	"	Collège de la Paix, à Namur.	Pensionnat St-Ber- thuin, à Malonne.	"	"	
47	"	17	27	"	36	229

*Tableau général des établissements d'instruction***POUR**

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
ANVERS.			
BRABANT.		École moyenne, Ixelles. — Laeken. — Saint-Josse-ten-Noode. École moyenne, Wavre.	École moyenne, Schaerbeek. — Louvain.

moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1878.

FILLES.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	pour FILLES.
Institut Saint-Joseph, Anvers. Dames de l'Instruction chrétienne, Anvers. Pensionnat des dames chanoinesses du Saint-Sépulcre, Turnhout. Établissement des religieuses Ursulines, Lierre. Pensionnat des religieuses du tiers ordre Saint-François, Arendonck. Pensionnat dirigé par les religieuses Ursulines, Gierle. Pensionnat dirigé par les religieuses Pénitentes, Hérenthals. Pensionnat dirigé par les religieuses Ursulines, Hoogstraten. Pensionnat dirigé par les religieuses du Saint-Sépulcre, Meerhout.	École moyenne professionnelle du denier des écoles libres, Anvers. Institut Anna Byns, Anvers. École professionnelle catholique, rue du Margrave, Anvers. Établissement des demoiselles Pasquasy, Lierre.	13
Couvent des Ursulines, Laeken. Dames de Marie, Saint-Josse-ten-Noode. Pensionnat dirigé par les sœurs de Marie, Schaerbeek. Établissement dirigé par les sœurs du Sacré-Cœur, Droogenbosch. Établissement dirigé par les sœurs de Saint-Joseph, Evere. Couvent des Ursulines, Haute-Croix. Un pensionnat, Molhem-Bollebeke. Pensionnat et externat des sœurs de la Visitation, Wavre. Établissement dirigé par les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et de Marie, Ruysbroeck. Établissement dirigé par les sœurs de Saint-Vincent de Paule, Steenhuffel. Un pensionnat, Strombeek-Bevere. Pensionnat dirigé par les sœurs Ursulines, Ternath. École et pensionnat dirigés par les sœurs de Sainte-Marie, Braine-Lalleud. Établissement dirigé par les sœurs de Notre-Dame, Tirlemont. Établissement dirigé par les sœurs Annonciades, Tirlemont.	Institut Laurent, Saint-Josse-ten-Noode. — Dromers, Schaerbeek. — M ^{lle} Heger, rue Isabelle, Bruxelles. — M ^{lle} Geroms, rue aux Laines, Bruxelles. — M ^{me} Godetange. — M ^{me} Van Gross, rue du Bois-Sauvage, Bruxelles. — M ^{me} Fleulard, avenue Louise, Bruxelles. — M ^{lle} Hacker, chaussée Vleurgat, Bruxelles. — M ^{me} Amiet, avenue Legrand, Bruxelles. — M ^{lle} Vander Elst, rue de la Vanne, Bruxelles.	42

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
BRABANT (suite).			
FLANDRE OCCIDENTALE			

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	pour FILLES.
Établissement dirigé par les sœurs du Sacré-Cœur, Tirlemont. Institut des sœurs de l'Enfant Jésus, Nivelles. Établissement dirigé par les dames du Sacré-Cœur, Nivelles. École et pensionnat dirigé par les sœurs de la Providence, Jodoigne. Institut de Vacona, rue du Grand Cerf, Bruxelles. Institut des dames de Sainte-Marie, rue du Marais, Bruxelles. Pensionnat dirigé par les sœurs de l'Union au Sacré-Cœur, Hougarder. Établissement des Ursulines, Thildonck. Dames du Berlaumont, rue de la Loi, Bruxelles.		42
Dames de Saint-André, Bruges. — de l'Instruction chrétienne, Bruges. — — — — — — de Spermalie, Bruges. — Anglaises, Bruges. Sœurs de charité, Courtrai. — Augustines, Courtrai. — de Saint-Vincent de Paul, Courtrai. Pensionnat des dames de Saint-Nicolas, Dixmude. Les sœurs Annonciades, Furnes. Le pensionnat Saint-Georges (couvent), Menin. Les religieuses Bénédictines, Poperinghe. — Pénitentes, Poperinghe. Sœurs de Saint-Vincent de Paul (section française de l'école bourgeoise), Roulers. Sœurs grises, institution moyenne, pensionnat de demoiselles, Roulers. Pensionnat des dames de Rousbrugge, Ypres. — — Irlandaises, Ypres. Établissement des dames de Marie, Mouscron. Pensionnat pour filles dirigé par une corporation religieuse sous le nom de Notre-Dame des sept douleurs, Ruyselede. Institut supérieur de demoiselles, Perrysse.	Institution de demoiselles, Bruges. Institut des demoiselles Brans, Bruges.	22

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
FLANDRE ORIENTALE.			
WALLONIE.		École moyenne de Charleroi.	
HAINAUT.			

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.		TOTAL pour FILLES.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Couvent de la Visitation, Gand. Sœurs de Saint-Vincent de Paule, Gand. La Visitation, Gand. Sœurs de Notre-Dame, Gand. — — — — — — Institut dit Crombien, — Pensionnat des dames de Marie, Alost. Couvent Sainte-Marie, Audenarde. Sœurs de la Présentation de Notre-Dame, Lokeren. — du Sacré-Cœur, Ninove. — Maricolles, Termonde. — de Saint-Vincent de Paule, Termonde.	Institut dirigé par M^{lle} Dwingela, Alost. École de M^{lle} Rassin, Audenarde. — de M^{lle} Vandroghenbrouck, Ninove. — de M^{lles} Vanderlinden sœurs, Termonde. — libérale privée, Termonde. — M^{lles} De Groote, Termonde.	19
Pensionnat des sœurs de la Providence de Gosselies, Antoing. École dirigée par des filles de l'ordre de Sainte-Marie, Aulnois. Sœurs de Saint-François de Salles, Ath. Couvent de la Sainte-Union, Boussu. Établissement des sœurs de Notre-Dame, Braine-le-Comte. École normale adoptée, dirigée par les sœurs de l'Enfant Jésus, Brugelette. Pensionnat dirigé par les sœurs de l'ordre de Sainte-Marie, Châtelet. École dirigée par les sœurs de la Providence de Gosselies, Courcelles. Idem. Pensionnat dirigé par les religieuses de l'Union du Sacré-Cœur, Enghien. Pensionnat dirigé par les religieuses Ursulines, Enghien. Pensionnat dirigé par les religieuses de Saint-François d'Assises, Hautrages. Pensionnat dirigé par les religieuses de Sainte-Marie de Namur, Havré. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, Jumet. École dirigée par les dames de la Sainte-Union des Sacrés-Cœurs, Kain. Couvent des sœurs de Saint-François de Salles, Leuze. Institut des dames Ursulines, Mons.	École créée par l'œuvre du denier des écoles, Mons. Institution laïque de Sainte-Waudru dirigée par M^{lle} Leclercq, Mons.	29

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
HAINAUT (Suite).			
LIÈGE.		École de Verviers.	École moyenne de Liège. École moyenne de Seraing.
LIMBOURG.			
LUXEMBOURG.		École moyenne d'Arlon.	
NAMUR.		École moyenne d'Andenne. — de Dinant. — de Namur.	
Total.	0	10	4

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.		TOTAL
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	pour FILLES.
Institut des dames du Sacré Cœur, Mons. — sœurs de Sainte-Marie, — Pensionnat dirigé par les sœurs de Saint-Vincent de Paule, Pâturages. École dirigée par les sœurs de Saint-Charles, Péru- welz. Pensionnat tenu par les dames de Saint-André, Tournai. Pensionnat et externat dirigés par les Dames Ursu- lines, Tournai. Externat tenu par la communauté des Dames dites de la Sainte-Union, Tournai. Pensionnat des sœurs du couvent de Saint-Charles, Wez-Velvain. Sœurs de Notre-Dame, Thuin.		29
Dames de l'instruction chrétienne, Liège. — du Sacré-Cœur, Liège. Filles de la Croix, Liège. Dames bénédictines, Liège. Filles de la Croix, Liège. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, Liège. Sœurs de Notre-Dame, Verviers. — de Sainte-Marie, — Une école avec pensionnat. Filles de la Croix, Waremme. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, Visé. Pensionnat de demoiselles dirigé par les sœurs Ursulines, d'Ahrweiler, Heusy. École des sœurs de la Croix, Stavelot.	Institut supérieur de demoiselles dirigé par M ^{me} Braquaval-L'Olivier, Liège. Institut de M ^{lle} Journaux, Liège. Pensionnat de M ^{lle} Notret, Huy. — des demoiselles Debats, Visé.	19
Les sœurs de la Charité chrétienne, Looz-la-Ville. Les dames Ursulines, Hasselt. — — Maeseyck. — — Saint-Trond. — de la Charité, —		5
		1
		3
109	28	153

(68)

(69)

PROJETS DE LOI.

(TEXTES COMPARÉS AVEC LA LOI DU 1^{er} JUIN 1850.)

LOI DU 1^{ER} JUIN 1850.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction moyenne organisés sur les bases ci-après et dépendant soit du gouvernement, soit de la commune ou de la province, sont soumis au régime de la présente loi.

ART. 2.

Les établissements du Gouvernement sont de deux degrés :

1° Les écoles moyennes supérieures, sous la dénomination d'*athénées royaux*.

2° Les écoles moyennes inférieures dans lesquelles seront comprises les écoles primaires supérieures, ainsi que les écoles connues actuellement sous la dénomination d'écoles industrielles et commerciales ; elles porteront le titre d'*écoles moyennes*.

L'école moyenne peut être annexée à l'athénée.

ART. 3.

Il sera établi, d'après les bases fixées par la présente loi, dix athénées royaux, dont deux dans le Hainaut et un dans chacune des autres provinces.

Le Gouvernement est autorisé à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes.

ART. 4.

Les établissements dont il est parlé aux deux articles qui précèdent, ne reçoivent que des externes.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE (1).

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des athénées ou collèges royaux sera de trois au moins dans le Hainaut; il sera de deux au moins dans chacune des autres provinces.

Le nombre des écoles moyennes de l'Etat pour garçons sera élevé au moins à cent.

Il sera établi par le Gouvernement au moins cinquante écoles moyennes pour filles.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

(1) Les modifications proposées par la section centrale sont imprimées en caractères *italiques*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 2.

Les écoles moyennes provinciales ou communales peuvent être établies pour filles ou pour garçons.

ART. 3.

Les résolutions des conseils communaux ou provinciaux portant suppression d'un établissement d'instruction moyenne sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Les résolutions des conseils communaux⁽¹⁾ portant (le reste comme ci-contre).

(1) ou provinciaux : mots supprimés.

Si les personnes désignées au paragraphe précédent, qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un 65^e, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

ART. 10.

A dater de la troisième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

Sont exceptés : les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes qui occupent actuellement, dans un établissement d'instruction moyenne, dirigé ou subside par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Pour être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux subventionnés ou non par le trésor public, il faut être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes doivent être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements normaux de l'Etat ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée soit par le Gouvernement, soit sur son autorisation, s'il s'agit d'établissements communaux, à un professeur de l'enseignement moyen ayant fait des études privées ou même à un candidat non diplômé; toutefois celui qui sera nommé dans ces conditions n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement.

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée ou dans un collège, il faut avoir subi avec succès au moins une des épreuves, soit de la candidature en philosophie et lettres, soit de la candidature en sciences, ou être porteur d'un certificat d'études complètes d'humanités; le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions à exiger des candidats et notamment, s'il le juge

PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

ART. 4.

Pour être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges *provinciaux ou communaux* subventionnés ou non par le trésor public, il faut être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des *provinces ou* des communes doivent être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement du degré inférieur.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements normaux de l'Etat ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée soit par le Gouvernement, soit sur son autorisation, s'il s'agit d'établissements communaux, à un professeur de l'enseignement moyen ayant fait des études privées ou même à un candidat non diplômé; toutefois *le candidat non diplômé* qui sera nommé dans ces conditions n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement.

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée ou dans un collège, il faut *être porteur soit d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, soit d'un diplôme de candidat en sciences, soit d'un certificat d'études complètes d'humanités*; le Gouvernement peut *soumettre les candidats non diplômés à des épreuves qui seront déterminées par arrêté royal.*

[N° 159.]

(76)

LOI DU 1^{er} JUIN 1850.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

utile, les soumettre à des examens complémentaires.

Pour être nommé aux fonctions de surveillant dans une école moyenne de garçons, il faut être porteur du diplôme d'instituteur primaire.

Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas :

1° Aux personnes qui occupent actuellement, dans un établissement, dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois dont parle le présent article ;

2° Aux professeurs de langues vivantes, d'arts graphiques, de musique et de gymnastique; les conditions d'admission à ces emplois sont réglées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité et de diplôme ou de certificat prescrites par le présent article.

ART. 5.

Pour être nommée surveillante dans une école moyenne de filles, il faut avoir obtenu le diplôme d'institutrice.

Le même diplôme peut donner provisoirement accès aux autres fonctions dans ces écoles; le Gouvernement est néanmoins en droit de soumettre les postulantes à des examens complémentaires.

Un arrêté royal déterminera l'époque à laquelle les fonctions de régente et de directrice ne seront plus conférées qu'aux postulantes qui auront obtenu le diplôme spécial justifiant de leur aptitude à remplir ces fonctions.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

(Reporté à l'article 5^{bis}.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Le même diplôme peut donner provisoirement accès aux autres fonctions dans ces écoles; le Gouvernement est néanmoins en droit de soumettre les postulantes à des examens complémentaires, dont le programme sera réglé par arrêté royal.

(Comme ci-contre.)

Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

Sont dispensés de la condition qui précède, les étrangers actuellement en fonctions dans ces établissements.

Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions du diplôme et du certificat prescrites par le présent article.

Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes, des arts graphiques, de musique et de gymnastique.

TITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS.

ART. 11.

La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui en nomme tout le personnel.

Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

ART. 12.

Le bureau, formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, se compose : 1^{er} du collège des bourgmestre et échevins ; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit ; 2^o de quatre membres au moins et de six membres au

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 5^{bis}.

Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans des établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

Les dispositions du paragraphe précédent *et celles des articles 4 et 5* ne s'appliquent pas :

1° Aux personnes qui occupent actuellement, dans un établissement, dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois dont parle le présent article ;

2° Aux professeurs de langues vivantes, d'arts graphiques, de musique, de gymnastique, *ainsi qu'aux maîtresses de travaux à l'aiguille* ; les conditions d'admission à ces emplois sont réglées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, *d'examen* ou de certificat prescrites par le présent article *et les deux articles précédents*.

plus, qui sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau de l'athénée ou de l'école moyenne. Il en est de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne, dans les communes placées sous sa surveillance.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

ART. 13.

Indépendamment des autres missions qui pourront lui être confiées par les règlements généraux ou particuliers, le bureau aura pour attributions spéciales de faire ses observations sur les livres employés dans l'établissement, de donner son avis sur la nomination du personnel, de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer le projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution. Ces budgets, comptes et règlements ne seront arrêtés par le Gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente.

ART. 14.

Le personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes se divise en personnel administratif et en personnel enseignant.

Le personnel enseignant se compose d'un préfet des études pour l'athénée, d'un directeur pour les écoles moyennes, des professeurs, des régents et des maîtres.

Le personnel administratif se compose des membres du bureau, et s'il y a lieu, d'un secrétaire-trésorier et des maîtres d'étude ou surveillants.

ART. 15.

Les attributions du préfet des études de l'athénée et du directeur de l'école moyenne seront l'objet de règlements généraux ou particuliers.

ART. 16.

Le secrétaire-trésorier sera chargé, entre autres fonctions, de tenir la comptabilité de l'établissement, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions.

Les maîtres d'étude et surveillants, dans le cas où il y aurait des études en commun pour les externes, sont placés sous l'autorité du préfet des études ou du directeur.

ART. 17.

Les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, sont fixés par le Gouvernement, d'après l'importance des localités.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

Les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, sont fixés par le Gouvernement.

ART. 6.

Les traitements du personnel des établissements dirigés par l'Etat sont fixés par le Gouvernement.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un *minimum* et d'un *maximum*.

ART. 18.

Le budget des recettes des athénées et des écoles moyennes comprend :

- 1° L'allocation payée par le Trésor public ;
- 2° Le subside payé sur la caisse communale ;
- 3° Le produit de la rétribution payée par les élèves ;
- 4° Le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

Le taux de la rétribution des élèves (dite minervale) est proposé par le bureau d'administration et arrêté par le Gouvernement.

Le règlement intérieur déterminera, pour chaque établissement, les conditions d'admission gratuite ou à prix réduit.

ART. 19.

Le budget des dépenses des athénées et des écoles moyennes comprend :

- 1° Les traitements du personnel enseignant et administratif ;
- 2° L'entretien annuel du mobilier classique ;
- 3° Les frais de la distribution des prix.
- 4° Les frais de chauffage et d'éclairage, les gages de domestiques et de portiers et les menues dépenses.

Toutes les dépenses imputables sur le budget de l'athénée ou de l'école moyenne sont liquidées sur mandat signé par le président du bureau d'administration, et acquittées par le secrétaire-trésorier, ou celui qui en remplira les fonctions.

Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion dans la même forme que les autres agents comptables de l'Etat.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ATHÉNÉES ROYAUX.

ART. 20.

La ville où l'athénée est établi met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement, par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense.

L'allocation portée annuellement au budget de l'Etat, en faveur des athénées, ne pourra excéder la proportion, en moyenne, de 50,000 francs par athénée.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel.

Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

La commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'Etat pour filles ou pour garçons, met à la disposition du Gouvernement un local convenable muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement par une subvention annuelle qui est du tiers de la dépense au moins et qui pour les établissements existants ne peut

ART. 7.

(Supprimé.)

ART. 21.

Il y a dans chaque athénée deux enseignements : l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel.

Le Gouvernement pourra séparer ces deux enseignements.

ART. 22.

L'enseignement de la section des humanités comprend :

1^o Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude de la langue grecque, l'étude approfondie de la langue latine et de la langue française, ainsi que la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces deux langues sont en usage ;

2^o La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

3^o Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de la Belgique, la géographie ancienne et moderne, et, en particulier, la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

4^o L'étude des langues modernes, telles que le flamand et l'allemand, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas en usage, et l'anglais ;

5^o Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

ART. 23.

L'enseignement de la section professionnelle comprend :

1^o La rhétorique et l'étude approfondie de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, dans les parties du pays où ces langues sont en usage, l'étude pratique de la langue flamande et de la langue allemande, pour les parties du pays où ces deux langues ne sont pas en usage, et de la langue anglaise ;

2^o L'étude des mathématiques élémentaires ci-dessus détaillées, et, en outre, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la trigonométrie sphérique, avec leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;

3^o Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'astronomie ;

4^o La tenue des livres, les éléments de droit commercial et d'économie politique ;

5^o Les éléments d'histoire et de la géographie moderne, et, en particulier, les éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

6^o Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

être inférieure à l'allocation qui aura figuré au budget communal de 1879.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur des athénées et des écoles moyennes.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours indiqués aux deux articles qui précèdent, suivant le besoin des localités.

Un règlement d'administration déterminera les conditions à exiger des élèves, soit pour l'entrée dans l'établissement, soit pour le passage d'une classe à une autre.

CHAPITRE III.**DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉCOLES MOYENNES.****ART. 25.**

La somme allouée annuellement, sur le budget de l'État, en faveur des écoles moyennes, ne peut excéder la proportion, en moyenne, de quatre mille francs (fr. 4,000) par école.

La commune où l'école moyenne est établie fournit le local et le mobilier, et pourvoit à leur entretien. En cas de besoin, elle intervient par une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense, sans son consentement.

ART. 26.

L'enseignement dans les écoles moyennes comprend :

1^o L'étude approfondie de la langue française, et, en outre, de la langue flamande ou allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage ;

2^o L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

3^o L'écriture, la tenue des livres et des notions de droit commercial ;

4^o Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

5^o Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique ;

6^o La musique vocale et la gymnastique.

ART. 27.

Les cours devront être distribués de manière à être terminés en deux années ou trois années au plus.

Là où le besoin s'en fera sentir, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours ci-dessus indiqués, suivant les besoins des localités.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 8.

L'enseignement dans les écoles moyennes de filles comprend les matières énumérées dans l'article 26 de la loi du 1^{er} juin 1850 et de plus les travaux à l'aiguille.

L'article 27 de la loi du 1^{er} juin 1850 est applicable à ces écoles.

ART. 8.

La loi du 1^{er} juin 1850 est applicable aux écoles moyennes pour filles, dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

TITRE III.**DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.****CHAPITRE PREMIER.****ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT.****ART. 28.**

Le Gouvernement est autorisé à accorder des subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré.

ART. 29.

Les subsides sont subordonnés aux conditions suivantes :

1^o Que l'établissement accepte le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement ;

2^o Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II.**ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.****ART. 30.**

Les provinces et les communes, soit seules, soit aidées de la province, et en se conformant aux conditions exigées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, pourront créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, dont elles auront la libre administration.

ART. 31.

La nomination des professeurs de ces établissements, ainsi que celle des professeurs des établissements subventionnés par l'Etat, aura lieu conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836.

CHAPITRE III.**ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LA COMMUNE.****ART. 32.**

La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronnage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

Les patronages actuellement accordés à des établissements libres d'enseignement moyen par les communes où n'existe ni athénée royal, ni collège communal, pourront être continués et renouvelés, pour un terme de cinq ans au plus, avec l'approbation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

TITRE IV.**INSPECTION ET SURVEILLANCE.****ART. 33.**

Un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, composé de dix membres au plus, est établi auprès du ministre que cet objet concerne.

Ce conseil est présidé par le ministre ou par son délégué ; il est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi ; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

ART. 34.

Il y a deux inspecteurs pour l'enseignement moyen.

Ils visitent, au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la présente loi.

ART. 35.

Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé un inspecteur général.

TITRE V.**MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET ENSEIGNEMENT NORMAL.****ART. 36.**

Il sera institué chaque année, aux frais de l'Etat, un concours général entre les établissements d'instruction moyenne.

La participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection établi par la présente loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Ces établissements restent soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis de la députation permanente.

Il ne sera plus autorisé de nouveaux patronages.

ART. 10.

Le nombre des inspecteurs de l'enseignement moyen est porté à quatre.

Le Gouvernement est autorisé à instituer des inspections spéciales pour l'enseignement des langues modernes, du dessin, de la gymnastique, ainsi que des ouvrages de mains, dans les écoles moyennes de filles.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Elle est facultative pour les établissements privés.

Un règlement d'administration publique organisera ce concours, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

ART. 37.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études.

ART. 38.

Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes.

Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

Vingt bourses, de 500 francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

Ces bourses seront conférées par arrêté royal.

Des examens et des concours auront lieu pour l'admission aux cours normaux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 11.

Dans l'organisation de l'enseignement normal du degré supérieur, la durée des cours sera abrégée et le nombre des épreuves réduit en faveur des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences, qui voudront obtenir le diplôme de professeur agrégé.

ART. 12.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après un examen dont le programme et les frais sont réglés par arrêté royal.

Si le recrutement du personnel l'exige, le Gouvernement peut admettre aux examens, à des conditions qu'il détermine, des personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux de l'Etat.

ART. 13.

Il est institué un enseignement normal pédagogique destiné à former des régentes pour les écoles moyennes de filles.

Des bourses sont créées en faveur des élèves de cet enseignement.

Des examens et des concours ont lieu pour l'admission à ces cours normaux.

La délivrance des diplômes est réglée conformément à l'article 12.

ART. 14.

Le nombre et l'importance des bourses à conférer en faveur de l'enseignement normal destiné à former des professeurs et des régentes est fixé annuellement par la loi du budget.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

Les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences seront dispensés de la condition du diplôme de professeur de l'enseignement moyen.

La durée des cours et le nombre des épreuves seront réduits en faveur des maîtres d'études et surveillants des athénées et collèges qui voudront obtenir le diplôme de professeur agrégé.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

ART. 40.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant l'année précédente, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 15.

Les directrices, les régentes et les fonctionnaires administratifs des écoles moyennes de filles prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)